

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

**A R R Ê T**

n<sup>o</sup> 238.926 du 3 août 2017

A. 222.633/VI-21.050

En cause :           **1. l'association sans but lucratif Centre Culturel de la  
Communauté Française "Le Botanique",  
2. la NV ANTWERPS SPORTPALEIS,**

ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Jean BOURTEMBOURG, Nathalie FORTEMPS et  
François BELLEFLAMME, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la ville de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Sébastien RYELANDT, Pieter DE BOCK et  
Matthias DE BAUW, avocats,  
avenue Louise 65/2  
1050 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

**l'association sans but lucratif PARC DES EXPOSITIONS  
DE BRUXELLES, en abrégé BRUSSELS EXPO,**

ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> France VLASSEMBROUCK, avocat,  
rue Neerveld 101-103  
1200 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 13 juillet 2017, l'association sans but lucratif Centre Culturel de la Communauté Française "Le Botanique" et la société anonyme ANTWERPS SPORTPALEIS sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles le 6 juillet 2017 décidant :  
« d'autoriser Brussels Expo à occuper de manière précaire et à ses risques et périls

le Cirque Royal aux fins de :

- y faire réaliser à leur charge les travaux nécessaires à la continuité de son exploitation;

- organiser et gérer les concerts et spectacles ayant, au 29/06/2017, fait l'objet d'une réservation ou d'une option qui serait ultérieurement levée;

et ce jusqu'à ce que le Juge du fond en première instance se soit prononcé sur la demande de l'ASBL Le Botanique et de la SA Sportpaleis ou, si le Conseil d'Etat venait à se prononcer après le Juge du fond statuant en première instance, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État se prononçant sur la requête en annulation introduite par l'ASBL Le Botanique et la SA Sportpaleis »".

Les requérantes sollicitent également, au titre de mesures provisoires:

" 1°- qu'il soit ordonné à la Ville de Bruxelles de prendre, dans l'heure de la notification de l'arrêt à intervenir, toutes mesures utiles pour mettre un terme à l'occupation du Cirque Royal par l'A.S.B.L. Brussels Expo et son exploitation et de veiller ainsi au respect du dispositif de l'arrêt de suspension à intervenir ;

2°- qu'il soit fait interdiction à la Ville de Bruxelles de reprendre une décision identique à celle attaquée et suspendue ;

3°- qu'il soit fait interdiction à la Ville de Bruxelles de permettre, de quelque manière que ce soit, à l'A.S.B.L. Brussels Expo d'occuper le Cirque Royal et d'y exercer ses activités, de même que de poser aucun acte, ni juridique, ni matériel, quel qu'il soit, qui permettrait à Brussels Expo d'intervenir, de quelque manière que ce soit, dans l'exploitation du Cirque Royal, et ce tant que perdurera l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 29 juin 2017, et sous réserve, pour la Ville de Bruxelles, d'organiser, dans le respect de l'autorité de la chose jugée de cet arrêt, une nouvelle procédure d'attribution de la concession de services du Cirque royal dans le respect des règles applicables".

Ces mêmes requérantes demandent enfin que "tant la mesure de suspension que les mesures provisoires demandées soient assorties d'une astreinte de 100.000,00 € par jour d'infraction constatée".

## *II. Procédure*

Par une ordonnance du 14 juillet 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 27 juillet 2017 à 10 heures.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

Par une requête introduite le 25 juillet 2017, l'association sans but lucratif PARC DES EXPOSITIONS DE BRUXELLES, en abrégé BRUSSELS EXPO, demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. David DE ROY, conseiller d'État, Président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M<sup>es</sup> Sébastien RYELANDT et Matthias DE BAUW, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et M<sup>e</sup> France VLASSEMBROUCK, avocat, comparaisant pour la partie requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M<sup>me</sup> Elisabeth WILLEMART, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Faits*

1. Les rétroactes de l'affaire dans le cadre de laquelle s'inscrit la requête examinée en l'espèce ont été exposés par les arrêts n<sup>os</sup> 236.553 et 237.728 prononcés par le Conseil d'Etat, à l'égard des mêmes parties, les 25 novembre 2016 et 21 mars 2017, en la cause référencée A.220.762/VI-20.909, actuellement pendante en annulation. Ils y sont décrits comme suit:

" 1. Le 22 juin 1999, a été conclue une convention de concession entre la ville de Bruxelles et la première requérante, relative au Cirque Royal, soit l'ensemble immobilier établi rue de l'Enseignement, 77 à 83, et ses annexes de la rue de la Presse, 17 et 25, et Galerie du Parlement, 22. Par cette convention, la ville de Bruxelles a concédé à la première requérante le droit exclusif d'exploiter le Cirque Royal, sous la dénomination «Cirque Royal - Koninklijke Circus». Le bien a été donné en concession pour l'organisation d'activités ou de manifestations culturelles et artistiques de nature diverses, destinées à satisfaire un public large et éclectique. La première requérante a été autorisée à organiser directement ces activités ou à le faire par des tiers agréés par elle, via des contrats d'occupation temporaire ou des contrats de concession temporaire avec des tiers.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la convention, une priorité doit être donnée en matière de location de salles ou de demandes d'occupation émanant du Théâtre royal de la Monnaie. La requérante doit par ailleurs veiller à organiser des activités ou des manifestations généralement ouvertes au grand public.

En application de l'article 3 de la convention, celle-ci prend cours le 1<sup>er</sup> juillet 1999 pour une durée de 27 ans, soit jusqu'au 30 juin 2026. Chaque partie peut cependant y mettre fin anticipativement, à chaque échéance de neuf ans, moyennant l'envoi par pli recommandé, à l'autre partie, d'un préavis de 1 an, cette faculté de résiliation n'ouvrant aucun droit à indemnité en faveur de l'autre partie.

2. Le 6 novembre 2014, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse adopte la décision suivante :

«1. Prendre pour information que le Parc des Expositions de Bruxelles propose de reprendre l'exploitation du Cirque Royal dès la fin de la présente convention sans augmentation de la redevance.

2. Prendre pour information que la convention de concession prend fin de plein droit en date du 30/06/2026, mais que chaque partie peut y mettre fin anticipativement à chaque échéance de 9 ans et que la prochaine échéance de résiliation est le 30/06/2017, moyennant un préavis de un an à donner avant le 30/06/2016.

3. Autoriser la Régie foncière de mettre fin à la convention de concession en cours avec Le Botanique pour le 30/06/2017, moyennant l'envoi par pli recommandé d'un préavis de 1 an, en vue de conclure un nouveau contrat avec un nouvel exploitant.

4. Approuver le principe de conclure à partir du 01/07/2017, une nouvelle convention d'exploitation avec le PEB pour le Cirque Royal et ceci dès la fin de la présente convention d'exploitation, sous les mêmes conditions d'exploitation et moyennant paiement d'une redevance de base indexable correspondante au montant de la redevance indexée payée par Le Botanique à la date d'échéance de la convention de concession en cours».

La première partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat à l'encontre du quatrième objet de cette délibération du collège des bourgmestre et échevins (G./A.217.360/XV-2916). Ce recours est actuellement toujours pendant.

3. Par une délibération du 20 août 2015, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse décide de «retirer la délibération du collège du 06/11/2014 autorisant la régie foncière à mettre fin à la convention de concession en cours avec l'ASBL 'Le Botanique' au motif que le principe du parallélisme des formes implique que si le conseil communal est seul à pouvoir décider du principe de l'octroi d'une concession, il est également le seul à pouvoir décider de la résolution de celle-ci».

4. Le 7 septembre 2015, la première requérante apprend qu'a été inscrite à l'ordre du jour du conseil communal de la partie adverse du 7 septembre 2015, en urgence et en comité secret, une résolution visant à autoriser la Régie foncière à mettre fin à la convention de concession en cours (moyennant préavis d'un an) en vue d'inclure les travaux de mise en conformité indispensables à l'exploitation du Cirque Royal dans un nouveau contrat avec un nouvel exploitant.

Le même jour, elle adresse à la partie adverse, par l'intermédiaire de ses conseils, un courrier dans lequel elle rappelle, qu'en méconnaissance de la convention, la partie adverse avait refusé de réaliser les travaux qu'impliquait le nouveau permis d'environnement délivré et, qu'en tout état de cause, la convention et le respect du principe de l'exécution de bonne foi impliquent, avant de décider d'une résiliation de la convention, qu'une discussion soit menée entre les parties au sujet de ces travaux. La première requérante indique également qu'elle est disposée à cet égard d'envisager de réaliser, à ses frais, ces travaux de mise en conformité permettant la poursuite de la convention jusqu'à son terme et la continuité de la gestion actuelle qui a fait la renommée du Cirque Royal. Il est enfin indiqué dans le courrier qu'il est en tout état de cause prématuré pour le conseil communal de décider de cette résiliation, le point ne pouvant pas être examiné en urgence et à huis clos. Il est par ailleurs demandé que ce courrier soit porté à la connaissance des membres du conseil communal.

5. Le 7 septembre 2015, le conseil communal de la partie adverse adopte la décision suivante :

«Le Conseil communal,  
Réuni en comité secret en application de l'article 94, alinéa 1<sup>er</sup>, de la nouvelle loi communale;

Considération que le Conseil communal, en séance du 19 avril 1999, a autorisé la Ville à signer avec l'ASBL Centre culturel de la Communauté française 'LE BOTANIQUE' une convention de concession ayant pour objet l'exploitation du Cirque royal prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 1999 pour une durée de 27 ans résiliable tous les 9 ans moyennant préavis d'un an; la redevance annuelle de base est de 61.973 euros (2.500.000 BEF) payable par mensualité de 5.164 euros (208.333 BEF), actuellement la redevance mensuelle indexée s'élève à 7.168,45 euros; Considérant que la prochaine échéance de résiliation est le 30 juin 2017 (moyennant préavis à donner avant le 30 juin 2016); Considérant que le permis d'environnement était valable jusqu'au 23 août 2014. L'ASBL BOTANIQUE a obtenu un nouveau permis d'environnement en date du 10 juillet 2014 mais ce permis impose d'importants travaux en ce qui concerne la protection contre l'incendie et la mise en conformité des installations électriques et du local chaudière; Considérant que le concessionnaire actuel ne souhaite pas prendre en charge l'essentiel de ces travaux; Considérant la faible redevance, il n'est pas envisageable pour la Ville de prendre en charge ces frais; Considérant que ces travaux doivent nécessairement être réalisés en fonction, non seulement de l'exploitation actuelle, mais aussi compte tenu de l'optimisation dans le temps de l'exploitation de la salle de spectacle; Considérant que cet investissement devrait être réalisé par l'exploitant en regard des perspectives de développement et de son business plan; Considérant qu'il s'avère pertinent de mettre fin à la concession et de conclure une nouvelle concession dans laquelle la charge des travaux imposés par le nouveau permis d'environnement devra être prévue dans le business plan du concessionnaire; Sur proposition du Collège des Bourgmestres et échevins :

#### ARRETE :

Article unique : Autoriser la Régie foncière à mettre fin à la convention de concession en cours avec le Botanique ayant pour objet l'exploitation du Cirque royal pour le 30 juin 2017, moyennant l'envoi par pli recommandé d'un préavis de 1 an, en vue d'inclure dans un nouveau contrat avec un nouvel exploitant, les travaux de mise en conformité indispensables pour l'exploitation du Cirque Royal qui sont imposés par le nouveau permis d'environnement et que le concessionnaire actuel refuse de prendre en charge».

Un recours en annulation a été introduit par la première requérante contre cette décision (G/A 217.365/XV-2917), lequel est actuellement toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

La décision de résiliation de la convention a également été notifiée à la première requérante. Les parties ont confirmé à l'audience qu'aucun autre recours juridictionnel n'a été introduit à ce jour à la suite de cette notification.

6. Le 14 janvier 2016, le conseil communal de la partie adverse décide à nouveau de retirer le point 4 de la décision du collège des bourgmestres et échevins du 6 novembre 2014.

7. Le 27 juin 2016, le conseil communal de la partie adverse décide d'autoriser sa Régie foncière à lancer la procédure de désignation d'un nouveau concessionnaire pour l'exploitation du Cirque Royal pour une période de 27 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, d'approuver l'appel à candidatures fixant les conditions de la concession et de procéder à la publication de l'avis de concession au Bulletin des adjudications et au Supplément au Journal officiel de l'Union européenne. Cette délibération est motivée comme suit :

«Considérant qu'il a été mis fin à la convention de concession avec l'A.S.B.L. Le Botanique concernant l'exploitation de la salle de spectacles du Cirque Royal; Qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouvel exploitant pour le Cirque Royal à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017;

Considérant que l'exploitation du Cirque Royal sera octroyée par le biais d'une concession de services; que pareille concession ne constitue pas un marché public de services entrant dans le champ d'application de la législation relative aux marchés publics;

Que, partant, l'octroi de la concession d'exploitation du Cirque Royal fera l'objet d'une mise en concurrence informelle dans le cadre d'une procédure souple décrite ci-après;

Considérant que la durée de la concession de services sera de 27 années; que cette durée se justifie pour les motifs suivants :

- Que, tout d'abord, la mise en place d'un programme culturel nouveau et cohérent nécessite du temps;
- Qu'ensuite, l'organisation des spectacles s'effectue sur une longue durée; qu'en effet, plusieurs mois peuvent s'écouler entre la prise de contact avec les artistes et le moment où ils se produisent sur scène;
- Qu'en outre, la programmation des spectacles doit prendre en compte la disponibilité de la salle et les contraintes d'agenda des artistes, ce qui implique que les programmes de chaque saison sont définis longtemps à l'avance;

Considérant que les candidats ne seront pas mis en concurrence sur le montant de la redevance due en contrepartie du droit d'exploiter le Cirque royal; qu'en effet, la Ville entend privilégier la qualité de l'offre de concession; que, dans ce cadre, le montant de la redevance est fixé au préalable; que la redevance due sera d'un montant indexé de 90.000 euros par an;

Considérant que les candidats sont invités à déposer pour le 29 août 2016 à 10.00h une offre de concession;

Considérant que la procédure de concession se déroulera, selon des règles souples et simples respectueuses du principe d'égalité, en une seule phase;

Considérant que l'offre de concession devra contenir tous les éléments permettant à la Ville de vérifier le respect des critères de capacité, d'une part, et de déterminer l'offre de concession la plus avantageuse qualitativement au regard de trois critères énoncés ci-après, d'autre part;

Considérant que seules les offres de concession introduites par des candidats qui rencontreront les seuils minimums des trois critères de capacité suivants seront prises en considération pour déterminer l'offre de concession la plus avantageuse qualitativement :

- le candidat doit être l'exploitant actuel (ou avoir été l'exploitant dans les 3 dernières années) d'au moins une salle de spectacles d'au moins 1.500 places;
- le candidat doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles un chiffre d'affaires global annuel de minimum 2.500.000 euros;
- le candidat doit disposer d'une assurance RC exploitation couvrant un montant minimum de 500.000 euros par sinistre;

Considérant que l'offre de concession la plus avantageuse qualitativement sera déterminée sur la base des critères suivants :

- le projet de redynamisation du Cirque Royal sera évalué sur 60 points;
- l'ambition de l'exploitant pour faire du Cirque Royal une destination touristique et d'affaires à part entière sera évaluée sur 20 points;
- la qualité du modèle économique et la manière de réaffecter les résultats générés seront évaluées sur 20 points;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins

ARRETE:

Article 1.

Autoriser la Ville, représentée par sa Régie foncière, à lancer une procédure de désignation d'un concessionnaire de services pour l'exploitation du Cirque Royal pendant une période de 27 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017;

Article 2.

Approuver les conditions de la concession reprises en annexe à insérer dans l'avis de concession.

Article 3.

De fixer la redevance à un montant indexé de 90.000 euros par an.

Article 4.

Procéder à la publication de l'avis de concession au Bulletin des adjudications et au Supplément au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 5

Imputer la recette sur l'article 703-01 des budgets de l'exercice 2017 et exercices suivants».

8. L'avis de concession de services pour l'exploitation du Cirque Royal est publié le 20 juillet 2016 au Bulletin des adjudications et au Supplément au Journal officiel de l'Union européenne.

Sous l'intitulé «Concession de services pour l'exploitation du Cirque Royal», catégorie de services n° 26 (services récréatifs, culturels et sportifs) et code Nuts BE1, les éléments et conditions insérés dans l'avis de concession sont ainsi libellés :

«Les critères permettant de déterminer l'offre de concession la plus avantageuse qualitativement sont:

- projet de redynamisation de la salle (60 points) : la Ville de Bruxelles recherche un exploitant qui garantira une exploitation optimale et une notoriété importante du Cirque Royal. La programmation proposée devra permettre de renforcer la position de la Ville de Bruxelles comme capitale musicale et ainsi permettre de la rendre plus attractive par rapport à ses concurrentes. Seront appréciées les références, la qualité et la cohérence du projet à travers notamment la qualité des spectacles, de l'accueil, de la sécurisation des lieux, de la propreté des lieux etc. Le candidat devra joindre à son offre de concession une note de maximum 15 pages A4 (en times new roman, police 11) démontrant les références, la qualité et la cohérence du projet proposé;
- l'ambition de l'exploitant pour faire du Cirque Royal une destination touristique et d'affaires à part entière (20 points) : la Ville de Bruxelles souhaite faire du Cirque Royal non seulement un lieu culturel d'importance mais également une destination touristique et d'affaires à part entière à Bruxelles. Sera appréciée la manière par laquelle le candidat exploitera le Cirque Royal afin d'en faire une destination touristique et d'affaires. La Ville de Bruxelles souhaite également promouvoir la vie sociale, culturelle et artistique à Bruxelles. Sera appréciée la manière par laquelle le candidat fera la promotion de la vie sociale, culturelle et artistique à Bruxelles en impliquant les partenaires bruxellois dans des projets créatifs et originaux qui favorisent l'entrée des jeunes - étudiants ou non - dans le secteur professionnel du spectacle. Le candidat devra joindre à son offre de concession une note de maximum 5 pages A4 (en times new roman, police 11) démontrant son ambition à cet égard pour le Cirque Royal;
- qualité du modèle économique et réaffectation des résultats générés (20 points) : seront appréciées la qualité du modèle économique proposé et les propositions du candidat en matière de réaffectation, dans l'exploitation du Cirque Royal, de tout ou partie des résultats générés afin d'y développer les activités pendant toute la durée de la concession. Le candidat devra joindre à son offre de concession une note de maximum 15 pages (en times new roman, police 11) reprenant son modèle économique et ses propositions en matière de réaffectation des résultats générés».

9. Deux offres sont déposées dans le délai imparti, à savoir l'offre conjointe des deux requérantes et l'offre de la partie intervenante.

10. Le 26 septembre 2016, les parties requérantes interrogent la partie adverse sur le 'timing' qu'elle entend suivre et spécialement quant à la date à laquelle les organes communaux compétents pourraient examiner les offres reçues.

Le 12 octobre 2016, le Directeur général de la Régie foncière de la partie adverse répond que les offres sont en cours d'analyse et qu'une décision devrait pouvoir être prise dans les semaines qui suivent.

11. Le 10 novembre 2016, le collège des bourgmestre et échevins :

- prend connaissance que deux candidats ont introduit un dossier dans le cadre de l'avis de concession;
- approuve l'analyse des candidatures qui conclut que les deux candidats remplissent valablement les conditions de participation;
- approuve le rapport d'examen des offres en annexe au rapport du département, faisant partie intégrante de la délibération;
- et fait sienne la proposition, telle que précisée dans le rapport d'analyse des offres pour la concession d'exploitation du Cirque Royal, d'attribuer la concession à l'A.S.B.L. BRUSSELS EXPO.

Les requérantes font état de ce que le communiqué de presse suivant a, à ce sujet, été publié par la partie adverse :

«Le Collège proposera au Conseil communal d'attribuer la concession de services de l'exploitation de la salle de spectacles Cirque Royal à l'asbl Brussels Expo, sur base de la sélection qualitative des soumissionnaires, de l'examen formel et matériel des offres et de la comparaison de celles-ci.

Suite à la publication de l'avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne le 20 juillet 2016, la Ville de Bruxelles avait reçu deux offres.

Selon l'analyse du Collège, qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal, la comparaison des offres met en lumière une série de points définis dans les conditions d'attribution sur lesquels l'offre de Brussels Expo est préférée.

Elle est détaillée comme suit:

#### 1. Projet de dynamisation de la salle

La programmation proposée doit permettre de renforcer la position de la Ville de Bruxelles comme capitale musicale et ainsi permettre de la rendre plus attractive par rapport à ses concurrentes.

BRUSSELS EXPO a ainsi proposé une offre qui s'ouvre à des contenus alternatifs (théâtre, danse, cirque, arts urbains, cinéma, ...) et qui intègre le service culturel de la Ville de Bruxelles par le biais de réunions semestrielles. L'offre a pour objectif de renforcer la Ville dans son rôle de capitale culturelle grâce à un réseau de salles complémentaires et une création artistique intégrée.

#### 2. Ambition de l'exploitant pour faire du Cirque Royal une destination touristique et d'affaires à part entière

La Ville de Bruxelles souhaite faire du Cirque Royal non seulement un lieu culturel d'importance mais également une destination touristique et d'affaires à part entière à Bruxelles. BRUSSELS EXPO a su convaincre de par sa grande expérience dans le secteur Meeting-Incentive-Convention- Event en Belgique.

#### 3. Qualité du modèle économique et réaffectation des résultats générés

Ont été appréciées la qualité du modèle économique proposé et les propositions du candidat en matière de réaffectation, dans l'exploitation du Cirque Royal, de tout ou partie des résultats générés afin d'y développer les activités pendant toute la durée de la concession.

BRUSSELS EXPO présente en effet un plan financier détaillé, des solutions tarifaires étudiées et un avantage en termes d'investissements sur le long terme, en réaffectant 100 % de la marge d'exploitation générée par le Cirque Royal aux



travaux d'entretien et d'amélioration de la qualité des équipements et infrastructures.

Le Collège a en conséquence décidé de soumettre au Conseil un projet de concession reprenant les axes proposés par la proposition de BRUSSELS EXPO».

12. Le 21 novembre 2016, le conseil communal de la partie adverse décide d'attribuer, à partir du 1er juillet 2017 et pour une période de 27 ans, la concession de services de l'exploitation du Cirque Royal à la partie intervenante. Cette décision est motivée comme suit:

«Le Conseil communal, réuni en comité secret;

Vu la décision du 7 septembre 2015 du Conseil communal de mettre fin à la convention de concession avec l'A.S.B.L. Le Botanique concernant l'exploitation de la salle de spectacles du Cirque Royal;

Considérant qu'il a été mis fin à la concession avec l'A.S.B.L. Le Botanique conformément aux dispositions de résiliation prévues à la convention;

Considérant dès lors qu'un nouvel exploitant pour le Cirque Royal doit être désigné;

Considérant que l'exploitation du Cirque Royal sera octroyée par le biais d'une concession de services; que pareille concession ne constitue pas un marché public de services entrant dans le champ d'application de la législation relative aux marchés publics; que partant, l'octroi de la concession d'exploitation du Cirque Royal fera l'objet d'une mise en concurrence informelle dans le cadre d'une procédure souple;

Vu la décision du 27 juin 2016 du Conseil communal autorisant la Ville, représentée par sa Régie foncière, à lancer la procédure de désignation d'un nouveau concessionnaire pour l'exploitation du Cirque Royal pour une période de 27 ans à compter du 01/07/2017;

Vu la décision du 27 juin 2016 du Conseil communal approuvant l'appel à candidatures fixant la procédure de désignation et les conditions de la concession;

Vu la décision du 27 juin 2016 du Conseil communal de procéder à la publication de l'avis de concession au Bulletin des adjudications et au Supplément au Journal officiel de l'Union Européenne;

Vu l'avis de concession publié en date du 20/07/2016;

Vu la date limite de réception des offres, à savoir le 29/08/2016 à 15h;

Vu les deux dossiers d'offre introduits:

- le dossier d'offre de Brussels Expo;
- le dossier d'offre conjoint de l'asbl Le Botanique et la SA Antwerps Sportpaleis;

Considérant qu'il y a lieu de présenter le dossier d'attribution en huis-clos (comité secret) en vertu des dérogations au principe de publicité des séances communales admises dans des cas déterminés par les articles 93 et 94 de La nouvelle Loi communale, à savoir dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité et lorsqu'il s'agit d'une question de personnes;

Considérant qu'effectivement dans ce dossier d'attribution, il s'agit d'une question de personnes susceptibles d'aborder des éléments relevant de la 'vie privée' des soumissionnaires et soumis au secret des affaires.

Considérant que les deux offres sont conformes aux conditions de participation reprises à l'avis de concession et plus précisément les capacités économiques et financières ainsi que les capacités techniques;

Vu l'analyse des offres que le Collège des Bourgmestre et échevins fait sienne et qui fait partie intégrante de ce rapport;

Considérant que sur base de la sélection qualitative des soumissionnaires, de l'examen formel et matériel des offres et de la comparaison de celles-ci, l'offre la plus intéressante, compte tenu des critères d'évaluation, est celle remise par Brussels Expo et qu'il y a dès lors lieu de lui attribuer la concession;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention de concession entre la Ville de Bruxelles et le candidat exploitant du Cirque Royal tel que repris en annexe au rapport du Département;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1.

Prendre connaissance que deux candidats ont introduit un dossier dans le cadre de l'appel (avis de concession) relatif à l'exploitation du cirque Royal, à savoir LE BOTANIQUE et SPORTPALEIS ainsi que BRUSSELS EXPO.

Article 2.

Approuver l'analyse des candidatures qui conclut que les deux candidats remplissent valablement les conditions de participation, ceux-ci disposant de la capacité économique et financière, de la capacité technique requise et ayant valablement indiqué les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de la prestation.

Article 3.

Approuver le rapport d'examen des offres en annexe, faisant partie intégrante de la délibération en annexe.

Article 4.

Faire sienne la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'analyse des offres pour la concession d'exploitation du cirque royal et attribuer la concession à BRUSSELS EXPO, dont le siège social est établi place de Belgique à 1020 Bruxelles.

Article 5.

Approuver la convention de concession en annexe». Il s'agit de l'acte visé dans la demande.

13. Comme l'ont confirmé les parties adverse et intervenante à l'audience et ainsi qu'il ressort du dossier administratif, la convention de concession avec la partie intervenante a été signée le 21 novembre 2016, soit le même jour que la décision prise en ce sens par la partie adverse".

L'examen de la présente demande appelle à faire état des éléments de fait qui suivent.

2. Les arrêts n<sup>os</sup> 236.553 et 237.728 prononcés par le Conseil d'Etat les 25 novembre 2016 et 21 mars 2017 ont rejeté les demandes de suspension de l'exécution de la décision du 21 novembre 2016, par laquelle la partie adverse attribuait la concession d'exploitation du Cirque Royal à l'association sans but lucratif BRUSSELS EXPO.

Parallèlement aux procédures introduites devant le Conseil d'Etat, dans le cadre de la procédure d'attribution de la concession litigieuse, les requérantes ont, le 7 décembre 2016, assigné les parties adverse et intervenante en référé devant le Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, afin qu'il leur soit fait interdiction de poursuivre l'exécution de la convention de concession conclue le 21 novembre 2016 relative au Cirque Royal, de poser quelque acte que ce soit, lié à cette convention et de poser quelque acte que ce soit qui leur permettrait de conclure

un nouveau contrat de concession de services relatif à l'exploitation du Cirque Royal sur la base de la décision de la partie adverse du 21 novembre 2016 d'attribuer la concession d'exploitation du Cirque Royal à Brussels Expo, jusqu'au prononcé par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles d'une décision au fond.

Ces demandes ont été rejetées par une ordonnance prononcée le 20 mars 2017.

Les requérantes ont interjeté appel.

Par arrêt du 29 juin 2017, la cour d'appel de Bruxelles, siégeant en référés, a fait droit à la demande des parties requérantes et a :

" Interdit aux [parties adverse et intervenante] de poursuivre l'exécution de la convention de concession qu'elles ont conclue le 21 novembre 2016 pour la concession du Cirque Royal, et partant de poser aucun acte, matériel ou juridique, lié à cette convention et aux droits et obligations qu'elle comporte, et ce jusqu'à ce que le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles se soit définitivement prononcé par un jugement sur la demande d'absence d'effets et d'annulation de la convention de concession litigieuse introduite par les [requérantes];

Interdit aux intimées de poser quelque acte que soit qui permettrait de conclure le cas échéant un nouveau contrat de concession de services consistant en l'exploitation du Cirque Royal sur la base de la décision du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 21 novembre 2016 et ce jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la requête en annulation que les parties appelantes ont introduite contre cette délibération du 21 novembre 2016".

3. A la suite de l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Bruxelles le 29 juin 2017, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a adopté, en sa séance du 6 juillet 2017, deux décisions, identifiées – à la lecture des extraits du registre des procès-verbaux produits dans la présente procédure – comme étant les résolutions n<sup>os</sup> 338 et 339.

La résolution n<sup>o</sup> 338 est libellée comme suit:

" Commerce et Régie foncière des Propriétés communales - Opérations immobilières - - (2097910)  
Cirque Royal.- Suspension de la concession.- Arrêt de la Cour d'appel - mesures à prendre.

1. Prendre acte que la Cour d'appel, par arrêt définitif du 29/06/2017, a fait droit aux deux mesures demandées par le Botanique et Sportpaleis et interdit à la Ville de poursuivre la convention de concession avec Brussels Expo et interdit également à la Ville de conclure un nouveau contrat de concession sur pied de la délibération du Conseil communal du 21/11/2016.

2. Prendre acte que deux actions judiciaires sont encore pendantes; à savoir :  
- une action au fond (civil) par laquelle le Botanique et Sportpaleis demandent au Tribunal de Première instance de «déclarer le contrat de concession comme dépourvu d'effets, en prononcer l'annulation et procéder à la restitution de ce que

les parties ont reçu en exécution de la convention».- Cette affaire est fixée au 13/04/2018 pour les premières plaidoiries;  
- une requête devant le Conseil d'Etat demandant l'annulation de la décision du Conseil communal du 21/11/2016 attribuant la concession à Brussels Expo.  
3. Prendre acte qu'en raison de l'arrêt prononcé le 29/06/2017, Brussels Expo n'a pas pu être autorisée à prendre possession du Cirque Royal le 1<sup>er</sup> juillet 2017 dans le cadre de la procédure d'octroi de la nouvelle concession.  
4. Décider des mesures à prendre suite à l'arrêt de la cour d'appel du 29/06/2017 et le cas échéant, décider du principe d'octroyer en urgence une occupation précaire de ce bâtiment en attendant le jugement au fond.  
5. Procéder au remplacement de Maître FEYT (Cabinet Uyttendaele) par Maître REYLANDT (Cabinet Clifford Chance).  
De 1 à 3. Pris acte., de 4 à 5. Adopté."

Cette résolution a été prise sur le fondement d'un rapport au collège des bourgmestre et échevins, qui se lit comme suit:

" Pour mémoire, le Conseil Communal, en séance du 7 septembre 2015 a autorisé la régie foncière à mettre fin à la convention de concession en cours avec «LE BOTANIQUE» ayant pour objet d'exploiter le CIRQUE, ROYAL pour le 30/06/2017, moyennant l'envoi par pli recommandé d'un préavis de 1 an, en vue d'inclure dans un nouveau contrat avec un nouvel exploitant les travaux de mise en conformité indispensables à l'exploitation du Cirque Royal qui sont imposés par le nouveau permis d'environnement et que le concessionnaire refuse de prendre en charge.

Le Botanique a introduit plusieurs actions judiciaires contre la Ville :

1. devant le Conseil d'Etat un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre du 4<sup>ème</sup> objet de la délibération du Collège du 6 novembre 2014 approuvant le principe de conclure à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 une convention d'exploitation avec le PEB; ce recours est devenu sans objet, le point 4 ayant été retiré par le Collège.

2. devant le Conseil d'Etat, un recours en annulation contre la décision du Conseil Communal du 7 septembre 2015 autorisant la Régie à mettre fin à la convention de concession avec le Botanique moyennant l'envoi d'un courrier recommandé d'un préavis d'un an en vue d'inclure dans un nouveau contrat avec un nouvel exploitant les travaux de mise en conformité indispensables à l'exploitation du Cirque royal qui sont imposés par le nouveau permis d'environnement et que le concessionnaire actuel refuse de prendre en charge;

Le Collège, en séance 3 décembre 2015, a autorisé la Régie foncière à désigner l'avocat Marc Uyttendaele, dont le cabinet est situé rue de la source, 68 à 1060 Bruxelles, afin d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans ce recours devant le Conseil d'Etat.

La Ville a procédé à un appel à candidature pour désigner un nouvel exploitant.

Le conseil communal, en séance du 21 novembre 2016, a attribué la concession d'exploitation du CIRQUE ROYAL à Brussels expo; la convention de concession a été signée le même jour.

Le Botanique et Sportpaleis ont introduit d'autres actions judiciaires contre la Ville:

1. devant le Conseil d'Etat une action en référé (extrême urgence) visant la suspension et des mesures provisoires de la décision du Conseil communal du 21 novembre 2016 attribuant la concession à Brussels Expo. Par la suite un recours en annulation contre cette même décision a été introduit par le Botanique. Le recours en suspension et l'extrême urgence ont été rejetés par le Conseil d'Etat et le Botanique a été condamné aux dépens; par contre la demande en annulation est toujours pendante.

2. devant la chambre des référés du Tribunal de Première Instance, une demande d'interdire à la Ville de poursuivre la convention de concession signée avec Brussels Expo le 21 novembre 2016 jusqu'à ce que le Tribunal de Première

Instance se soit prononcé sur le fonds et d'interdire à la Ville de poser quelque acte qui soit qui permettrait de conclure un nouveau contrat de concession sur base de la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016 jusqu'à ce que le Conseil d'ait se soit prononcé sur la requête en annulation.

Par ordonnance du 20 mars 2017, le premier juge a dit l'action recevable mais non fondée.

Le Botanique et Sportpaleis ont interjeté appel contre cette décision et ont eu gain de cause.

La Cour d'appel, par arrêt définitif du 29 juin 2017, fait droit aux deux mesures demandées par les appelantes :

interdiction de poursuivre la convention de concession avec PEB et interdiction de conclure un nouveau contrat de concession sur pied de la délibération du conseil communal du 21 novembre 2016.

Ces mesures valent respectivement jusqu'à ce que le juge du fond (civil) se soit prononcé sur la demande d'absence d'effets et d'annulation de la convention de concession et jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la demande d'annulation.

3. une action au fond (civil) par laquelle le Botanique demande au Tribunal de Première instance de «déclarer le contrat de concession comme dépourvu d'effets, en prononcer l'annulation et procéder à la restitution de ce que les parties ont reçu en exécution de la convention». Cette affaire est fixée au 13 avril 2018 pour les premières plaidoiries.

En raison de l'arrêt prononcé le 29 juin, Brussels Expo n'a pu être autorisée à prendre possession du Cirque Royal le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le présent rapport a pour but d'informer le Collège de l'arrêt de la Cour d'Appel ainsi que de décider des mesures à prendre et le cas échéant, décider du principe d'octroyer en urgence une occupation précaire de ce bâtiment en attendant le jugement au fond, et de procéder au remplacement de Maître FEYT (Cabinet Uyttendaele) par Maître REYLANDT (Cabinet Clifford Chance)."

La résolution n° 339, qui constitue l'acte attaqué en l'espèce et contient l'arrêté, de même date, qu'elle vise expressément, est libellée comme suit:

- " Commerce et Régie foncière des Propriétés communales - Opérations immobilières - - (2098257)  
Cirque Royal.- Autorisation d'occupation précaire.  
1. Compte tenu de la décision n° 338 - point 4 - du Collège de ce 06/07/2017 de procéder à une occupation précaire du bâtiment en attendant le jugement sur le fond, autoriser Brussels Expo à occuper de manière précaire et à ses risques et périls le Cirque Royal aux fins de:  
- y faire réaliser à leur charge les travaux nécessaires à la continuité de son exploitation;  
- organiser et gérer les concerts et spectacles ayant, au 29/06/2017, fait l'objet d'une réservation ou d'une option qui serait ultérieurement levée;  
et ce jusqu'à ce que le juge du fond en première instance se soit prononcé sur la demande de l'ASBL Le Botanique et de la SA Sportpaleis ou, si le Conseil d'Etat venait à se prononcer après le juge du fond statuant en première instance, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat se prononçant sur la requête en annulation introduite par l'ASBL Le Botanique et la SA Sportpaleis.  
1. Autorisé.- Le Collège prend l'arrêté y relatif".

L'arrêté dont il est ainsi question est libellé comme suit:

- " Vu la décision du 7 septembre 2015 du Conseil communal de mettre fin, au 30 juin 2017, à la convention de concession conclue entre la Ville et l'ASBL Le Botanique concernant l'exploitation de la salle de spectacles du Cirque Royal;

Vu la décision du 27 juin 2016 du Conseil communal (i) autorisant la Ville, représentée par sa Régie foncière, à lancer la procédure de désignation d'un nouveau concessionnaire pour l'exploitation du Cirque royal pour une période de 27 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et (ii) approuvant l'appel à candidatures fixant la procédure de désignation et les conditions de la concession;

Vu l'avis de concession publié au Bulletin des Adjudications le 20 juillet 2016 et au Supplément au Journal officiel de l'Union Européenne le 27 juillet 2016;

Vu le dépôt de deux offres dans le délai fixé pour la réception des offres (29 août 2017 à 15 heures), l'une par l'ASBL Le Botanique et la SA Sportpaleis et l'autre par l'ASBL Parc des Expositions de Bruxelles (Brussels Expo);

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2016 désignant Brussels Expo comme nouveau concessionnaire pour l'exploitation du Cirque Royal pour une période de 27 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et approuvant la convention de concession;

Vu la convention de concession conclue ensuite, le même jour, avec Brussels Expo;

Vu les arrêts n<sup>os</sup> 236.553 du 25 novembre 2016 et 237.728 du 21 mars 2017 du Conseil d'Etat rejetant les requêtes en suspension en extrême urgence et en suspension simple introduites par l'ASBL Le Botanique et la SA Sportpaleis contre la décision unilatérale du 21 novembre 2016 d'attribution de la concession à Brussels Expo;

Vu la requête en annulation introduite contre cette même décision le 8 décembre 2016 devant le Conseil d'Etat;

Vu la citation au fond signifiée le 16 décembre 2016 et tendant à faire déclarer le contrat de concession du 21 novembre 2016 comme dépourvu d'effets, en prononcer en conséquence l'annulation et ordonner aux parties de procéder aux restitutions ;

Vu la citation en référé du 16 décembre 2016 tendant à obtenir des mesures provisoires dans l'attente d'un jugement en première instance sur le fond de l'affaire et de l'arrêt du Conseil d'Etat statuant sur la requête en annulation;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 du Président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles siégeant en référé et déclarant la demande de mesures provisoires non fondée;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles siégeant en référé rendu le 29 juin 2017 sur appel de l'ASBL Le Botanique et la SA Sportpaleis;

Considérant que cet arrêt réforme le jugement rendu en première instance et interdit (i) la poursuite de l'exécution de la convention de concession jusqu'à ce que le juge du fond se soit prononcé en première instance et (ii) tout acte permettant de conclure un nouveau contrat de concession de services sur la base de la décision du 21 novembre 2016 jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat sur la requête en annulation;

Considérant que, par voie de conséquence à cet arrêt, la Ville se retrouve en charge des obligations et responsabilités liées au Cirque royal;

Considérant qu'avant la survenance de cet arrêt, en prévision de la prise en charge de la concession par Brussels Expo et en vue d'assurer une continuité d'exploitation du Cirque royal, indispensable au maintien de son positionnement actuel sur le marché de l'organisation de concerts et spectacles, de bonne foi, la Ville de Bruxelles et Brussels Expo ont géré de concert l'agenda du Cirque royal pour la saison 2017-2018 et ainsi permis aux organisateurs d'événements de prendre des réservations ou options pour l'organisation de concerts et spectacles durant cette période;

Considérant qu'ainsi, à la date du 29 juin 2017, 80 dates de concerts et spectacles étaient déjà programmées et 188 options sur des dates de concerts et spectacles ont déjà été prises par des organisateurs d'événements qui, par définition, peuvent lever cette option à tout moment et ainsi engager la Ville à garantir la bonne tenue des concerts ou spectacles concernés;

Considérant, toutefois, qu'en raison de la fin de son contrat, l'ASBL Le Botanique a estimé devoir reprendre de nombreux matériels et installations, de sorte que le Cirque royal n'est pas exploitable en l'état actuel à défaut de travaux;

Considérant que ces travaux, dont l'exécution s'étend sur 12 semaines, doivent être réalisés de toute urgence, de sorte que les engagements pris quant aux concerts et

spectacles programmés, ainsi que ceux faisant l'objet d'options, puissent être exécutés aux dates prévues (les premières dates étant fin septembre 2017), sous peine de voir la Ville s'exposer à d'importants dédommagements et à toute perte de crédibilité;

Considérant, en outre, qu'il convient d'organiser et de gérer la tenue des concerts et spectacles programmés ou pour lesquels une option a été prise et peut être levée à tout moment;

Considérant que l'exécution de l'ensemble de ces tâches est indispensable pour assurer le fonctionnement, la gestion et la pérennité de la salle «Cirque royal»;

Considérant que la Ville ne dispose pas en interne et dans les délais nécessaires des connaissances, ressources et moyens pour exécuter ces tâches ;

Considérant qu'il est dès lors indispensable, au bénéfice de l'urgence, d'autoriser Brussels Expo à occuper de manière précaire et à ses risques et périls le Cirque royal aux fins de:

- y faire réaliser à leur charge les travaux nécessaires à la continuité de son exploitation;

- organiser et gérer les concerts et spectacles ayant, au 29 juin 2017, fait l'objet d'une réservation ou d'une option qui serait ultérieurement levée;

et ce jusqu'à ce que le juge du fond en première instance se soit prononcé sur la demande de l'ASBL Le Botanique et de la SA Sportpaleis ou, si le Conseil d'Etat venait à se prononcer après le juge de fond statuant en première instance, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat se prononçant sur la requête en annulation introduite par l'ASBL Le Botanique et la SA Sportpaleis;

Considérant que cette mesure est destinée à préserver les droits de Ville;

Considérant, en effet, qu'il ne peut être attendu la fin des vacances et donc la tenue du prochain conseil communal, sous peine, comme déjà souligné, de mettre en péril la pérennité de la salle «Cirque royal» et d'exposer la Ville à d'importants dédommagements et à une perte de crédibilité;

Considérant que la mesure prise l'est toutefois sans préjudice pour le Conseil communal de sa faculté prendre à sa prochaine séance les mesures qui s'imposent pour le Cirque royal au titre de ses compétences en matière de biens communaux;

Décide :

Article unique

Compte tenu de la décision n° 338 - point 4 - du Collège de ce jour, de procéder à une occupation précaire du bâtiment en attendant le jugement sur le fond, autoriser Brussels Expo à occuper de manière précaire et à ses risques et périls le Cirque royal aux fins de:

- y faire réaliser et leur charge les travaux nécessaires à la continuité de son exploitation;

- organiser et gérer les concerts et spectacles ayant, au 29 juin 2017, fait l'objet d'une réservation ou d'une option qui serait ultérieurement levée;

et ce jusqu'à ce que le juge du fond en première instance se soit prononcé sur la demande de l'ASBL Le Botanique et de la SA Sportpaleis ou, si le Conseil d'Etat venait à se prononcer après le juge du fond statuant en première instance, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat se prononçant sur la requête en annulation introduite par l'ASBL Le Botanique et la SA Sportpaleis."

4. Ainsi qu'il ressort des pièces annexées à la requête, que ne contestent d'ailleurs pas les autres parties, c'est à la suite d'un courriel adressé le 12 juillet 2017 par le conseil de la partie adverse en réponse à celui qu'avait adressé à celle-ci leur conseil, que les requérantes ont pu prendre connaissance de la teneur de l'acte attaqué.

#### *IV. Intervention*

Par une requête introduite le 25 juillet 2017, l'association sans but lucratif PARC DES EXPOSITIONS DE BRUXELLES, en abrégé BRUSSELS EXPO, demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

Etant la bénéficiaire de l'acte attaqué, cette association a un intérêt suffisant à se porter partie intervenante.

Il y a lieu, en conséquence, d'accueillir cette requête.

#### *V. Confidentialité*

##### *V.1. Thèses des parties*

###### *A. Requête*

Les requérantes font état des considérations suivantes "quant au dossier administratif et à l'éventuelle confidentialité des pièces qui seraient produites":

" Les requérantes ignorent le contenu de l'offre qui a été remise par l'A.S.B.L. Brussels Expo dans le cadre de la procédure d'attribution de la concession lancée en juin 2016, de même que le rapport d'analyse des offres et la convention de concession conclue.

Dans le cadre de la procédure en extrême urgence devant le Conseil d'Etat, la Ville de Bruxelles a déposé à titre confidentiel ces pièces. Par son arrêt du 25 novembre 2016, le Conseil d'Etat a décidé de maintenir provisoirement la confidentialité de ces pièces.

La Ville de Bruxelles a produit également devant le Juge des référés et le tribunal de première instance de Bruxelles ces pièces à titre confidentiel. Elle se contente de prétendre qu'il ne serait pas cohérent de lever la confidentialité des pièces alors que le Conseil communal a d'emblée considéré celles-ci comme confidentielles. Un dossier confidentiel a aussi été déposé par l'A.S.B.L. Brussels Expo.

La confidentialité éventuelle des pièces afférentes au contrat de concession conclu le 21 novembre 2016 est réglée en l'espèce par l'article 28 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (voy. ci-après au sujet de cette directive). Cet article 28 de la directive permet au pouvoir adjudicateur de ne pas divulguer les informations que les opérateurs économiques lui ont communiquées et qu'ils ont désignées comme confidentielles. La disposition n'empêche pas la publication des parties non confidentielles des contrats conclus y compris celle de deux modifications ultérieures. Cette disposition claire, précise et inconditionnelle de la directive peut bien se voir reconnaître un effet direct et doit être appliquée vu le dépassement, au jour de la décision d'attribution la convention conclue, du délai de transposition de la directive (16 avril 2016).

La confidentialité est de nature à porter atteinte au droit de recours efficace des requérantes.



On n'aperçoit pas quelles informations dites sensibles, ou encore quel secret des affaires pourraient contenir les pièces confidentielles produites d'autant que l'A.S.B.L. Brussels Expo a fait une conférence de presse présentant son projet à des journalistes en cinquante points. Par analogie, on se référera à la notion de «secret des affaires» qui figure à la directive 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur les secrets d'affaires qui définit le «secret d'affaires» comme couvrant les informations qui sont secrètes en ce sens qu'elles ne sont généralement pas connues des personnes appartenant au milieu concerné ou ne leur sont pas aisément accessibles, ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes, mais aussi ont fait l'objet de la part de la personne qui en a licitement le contrôle des dispositions raisonnables compte tenu des circonstances destinées à les garder secrètes (voy. à ce sujet V. Cassiers et A. Strowel, «La directive du 8 juin 2016 sur la protection des secrets des affaires», «Le secret», Anthemis, 2017, p. 31, spéc. p. 43; V. Cassiers, «La directive 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur les secrets d'affaires», JT 2017, p. 385, spéc. p. 387).

En toute hypothèse, le «secret des affaires» ne saurait être opposé aux requérantes pour leur interdire un accès «en bloc» à la convention conclue, voire aux pièces du dossier administratif relatif à l'acte attaqué qui seraient déposées «à titre confidentiel».

### *B. Note d'observations*

La partie adverse répond comme suit aux requérantes:

- " 5. Les Parties Requérantes semblent exiger que la Partie Adverse verse une copie de la convention de concession du 21 novembre 2016, de l'offre qui a été remise par Brussels Expo dans le cadre de la procédure d'attribution de cette concession et du rapport d'analyse des offres dans le dossier administratif relatif à l'acte attaqué et font valoir que la Partie Adverse ne pourrait pas invoquer la confidentialité de ces documents.
6. La Partie Adverse rappelle que les Parties Requérantes ont déjà sollicité la transmission des documents visés dans le cadre des nombreuses procédures qu'elles ont intentées contre l'attribution de la concession par la Partie Adverse à Brussels Expo devant Votre Conseil et devant les cours et tribunaux. Dans aucune de ces procédures il n'a été fait droit à cette demande et les Parties Requérantes n'ont pas reçu accès aux documents visés.
7. Il est évident qu'également dans le cadre du présent recours, la Partie Adverse n'est pas tenue de transmettre les pièces visées aux Parties Requérantes. En effet, les pièces visées font partie du dossier administratif relatif à la conclusion de la convention du 21 novembre 2016. Elles concernent donc un acte administratif distinct de l'acte attaqué. Ces pièces ne font dès lors pas partie du dossier administratif y relatif. La divulgation de ces documents n'est donc pas utile ou nécessaire dans le cadre du présent recours. Il va de soi que les Parties Requérantes ne peuvent pas, dans le cadre de la présente procédure, demander de lever la confidentialité de pièces étrangères à cette procédure.
8. Si Votre Conseil devait néanmoins considérer qu'il y a lieu de procéder à l'analyse de la convention de concession du 21 novembre 2016 dans le cadre de l'examen des demandes, la Partie Adverse s'en réfère à la pièce confidentielle 5 de son dossier.
9. Votre Conseil maintiendra en tout état de cause le caractère confidentiel de cette pièce. Cette demande est justifiée par la protection du secret des affaires des parties, consacrée par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne relatif aux droits des citoyens de l'Union à une bonne administration. Sont ainsi protégés notamment, «les informations techniques et/ou financières relatives au savoir-faire, les méthodes de calcul des coûts, les secrets et procédés de fabrication, les sources d'approvisionnement, les quantités produites et vendues, les parts de marché, les fichiers de clients et de distributeurs, la stratégie commerciale, la structure de coûts et de prix ou encore la politique de vente d'une entreprise».

En l'espèce les pièces visées par les Parties Requérantes relèvent du secret des affaires. Tel est par exemple le cas du plan financier qui comprend les méthodes de calcul des coûts, les sources d'approvisionnement, les quantités produites et vendues, les parts de marché, les fichiers de clients et de distributeurs, la stratégie commerciale et la structure de coûts et de prix.

Il est évident qu'il s'agit d'informations qui doivent être considérées comme des «secrets d'affaires». Elles ne sont connues que par un nombre limité de personnes, leur révélation est susceptible de porter préjudice. Ceci vaut certainement dans le cas présent, où que les Parties Requérantes envisagent de provoquer une nouvelle mise en concurrence. Il ne peut être question que ces éléments qui relèvent de la stratégie commerciale soient évoqués et discutés en séance publique".

### C. Requête en intervention

L'intervenante fait, quant à elle, valoir ce qui suit:

" 20 Les parties requérantes prennent, en réalité, prétexte de la présente procédure pour tenter une nouvelle fois d'obtenir la levée de la confidentialité de pièces déposées dans le cadre de procédures antérieures.

21 La présente procédure concerne toutefois une décision d'octroi d'un droit d'occupation précaire.

Elle n'est donc pas dirigée contre la décision d'attribution de la concession à la suite de l'offre déposée par Brussels Expo et ayant conduit à la conclusion du contrat de concession le 21 novembre 2016.

Par ailleurs, la décision attaquée ne se fonde ni sur cette offre ni sur la convention de concession précitée, de sorte que ces pièces sont étrangères au présent litige.

22 A surplus, et comme l'ont décidé à la fois Votre Conseil à deux reprises dans ses arrêts n<sup>os</sup> 236.553 et 237.728 et les juges des référés en première instance et en appel, ces pièces n'étaient pas indispensables à la solution du litige relatif à la décision d'attribution de la concession litigieuse. Elles ne le sont *a fortiori* pas concernant l'acte présentement attaqué, l'unique but des parties requérantes étant par le biais de la présente procédure d'obtenir une levée de confidentialité qu'elles n'avaient pu obtenir antérieurement.

23 Brussels Expo demande, à titre infiniment subsidiaire et conformément au secret des affaires, que les documents suivants restent confidentiels :

- son offre (pour le cas où Votre Conseil en demanderait la production);
- la convention de concession du 21 novembre 2016 (pièce confidentielle II.2);
- l'agenda des dates des options pour la salle Cirque Royal au 29 juin 2017 (pièce confidentielle II.1).

En effet, l'offre de Brussels Expo contient par nature des informations techniques et commerciales participant au secret des affaires et donc, confidentielles. Il en va de même de l'agenda précité. Leur communication est de nature à fausser la concurrence. Il ne peut pas être nié que le modèle économique qu'a développé Brussels Expo dans son offre tombe sous le secret des affaires. Révéler ces informations nuirait manifestement à Brussels Expo, non seulement actuellement mais également pour de futurs projets.

La convention faisant suite à l'offre de Brussels Expo, cette convention doit dès lors également être traitée de manière confidentielle".

#### *D. Plaidoiries*

A l'audience du 27 juillet 2017, les requérantes ont déclaré maintenir leur point de vue selon lequel les pièces auxquelles elles souhaitent accéder sont bien utiles à la solution du présent litige. Elles ont ajouté qu'il ne pouvait rien être inféré du fait que, dans le cadre de procédures juridictionnelles antérieures, tant devant le Conseil d'Etat que devant les juridictions de l'ordre judiciaire, il a été décidé de maintenir la confidentialité de ces pièces, les juges concernés s'étant abstenus de se prononcer sur leur confidentialité intrinsèque pour se limiter à constater que la levée de celle-ci n'était alors pas indispensable. La question de la confidentialité reste donc ouverte, à l'estime des requérantes.

La partie adverse a fait valoir en substance qu'elle maintenait que la convention de concession du 21 novembre 2016 conclue avec l'intervenante doit être traitée comme confidentielle, comme cela a été admis jusqu'à présent dans le cadre des autres procédures diligentées par les parties requérantes. Elle a ajouté que, s'inscrivant dans le prolongement de l'offre de l'intervenante, qui est à l'évidence confidentielle, cette convention doit être traitée de la même manière. Enfin, elle s'est déclarée d'avis que cette convention, qui est étrangère à l'acte attaqué, n'est nullement nécessaire pour apprécier le caractère d'urgence des demandes de suspension et de mesures provisoires.

Déposant des pièces relatives aux réservations et options figurant dans ses agendas (lesquels sont identifiés comme étant les pièces I. 8. et II.1. de son dossier), l'intervenante a déclaré que le caractère confidentiel de ces pièces était justifié par le secret des affaires, outre le fait que leur divulgation ne lui paraisse pas nécessaire à la solution du litige. A cet égard, elle a relevé que les requérantes, qui exploitent des salles de spectacle à Bruxelles et dans d'autres parties de la Belgique, sont actives dans le monde du spectacle et, dans cette mesure, dans le même type de "business" que le sien, avec les mêmes parties, à savoir notamment les promoteurs avec qui les contrats sont conclus/à qui les options sont accordées. Elle a ajouté que, dans le cadre de cette sphère concurrentielle, le secret des affaires justifie que les contrats conclus entre elle-même et les promoteurs et documents relatifs aux réservations de la salle de spectacle du Cirque Royal ne soient pas entre les mains de concurrents potentiels, quels qu'ils soient par ailleurs. Elle a précisé qu'il en allait de même en ce qui concerne les options, puisqu'il convient d'éviter que les promoteurs, qui, par définition, ont le droit de lever ou non ces options, ne puissent être démarchés en vue de la location d'autres salles qui pourraient faire concurrence au Cirque Royal pour le même spectacle.

## *V.2. Appréciation du Conseil d'Etat*

Il n'a été jugé nécessaire d'ordonner, dans le cadre et pour les besoins de la présente procédure, la production ni de l'offre déposée par l'intervenante dans le cadre de la procédure d'attribution de la concession litigieuse, ni du rapport d'analyse des offres, pièces auxquelles les requérantes déclarent vouloir accéder. La question de leur confidentialité ne se pose donc pas à leur égard.

S'agissant de l'agenda des dates des options pour le Cirque royal à la date du 29 juin 2017 (lequel constitue la pièce II.1. du dossier de l'intervenante) et des documents, déposés à l'audience du 27 juillet 2017 et se rapportant, sous des formes diverses, aux demandes de réservation du Cirque royal recensées dans les agendas déposés par l'intervenante, les considérations émises par celle-ci en terme de plaidoiries pour justifier que les informations contenues dans ces documents relèvent du secret des affaires autorisent à admettre leur caractère confidentiel. Il n'en demeure pas moins que ces documents sont nécessaires à l'examen du présent recours, et notamment de la demande d'activation de la "balance des intérêts" soumise au Conseil d'Etat par les parties adverse et intervenante.

En ce qui concerne la convention de concession litigieuse, son caractère confidentiel est bien plus discutable et – au vu de ce qu'elle a exposé tant dans sa note d'observations qu'en termes de plaidoiries – la partie adverse peine à convaincre du contraire. Cette pièce apparaît, par ailleurs, nécessaire à l'examen du présent recours, et notamment du premier moyen soulevé à l'appui de celui-ci.

Cela étant, quelle que soit l'importance que peuvent revêtir, pour le traitement du présent recours, tant les différentes pièces relatives aux demandes de réservation du Cirque royal que la convention de concession litigieuse, et sans préjuger de ce qu'il pourrait advenir du maintien de leur confidentialité dans le cadre d'une procédure au fond, ce maintien – au stade actuel – n'empêche, en toute hypothèse, pas le Conseil d'Etat d'examiner, notamment à la lumière de ces pièces auxquelles il a bien accès puisqu'elles ont été déposées, les thèses soutenues par les parties à propos des différentes questions que suscite le présent recours, et ce en ayant égard au fait que les requérantes n'ont, quant à elles, pu y accéder à ce stade, ce qui peut justifier notamment que leur argumentation soit développée de façon plus succincte.

La confidentialité de la convention de concession déposée tant par l'intervenante que par la partie adverse, de la pièce II.1. du dossier de l'intervenante et des pièces que celles-ci a déposées à l'audience du 27 juillet 2017 est maintenue à ce

stade de la procédure.

## VI. Premier moyen

### VI.1. Thèses des parties

#### A. Requête

Les requérantes soulèvent un premier moyen, pris "du défaut de motivation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles le 29 juin 2017, du principe de légalité, du principe général de précaution, du principe général du droit à un recours en justice efficace et de l'excès de pouvoir", "[e]n ce que l'acte attaqué autorise Brussels Expo «à occuper de manière précaire et à ses risques et périls le Cirque Royal aux fins d'y faire réaliser à leur charge les travaux nécessaires à la continuité de son exploitation et d'organiser et gérer les concerts et spectacles ayant, au 29/06/2017, fait l'objet d'une réservation ou d'une option qui serait ultérieurement levée, et ce jusqu'à ce que le Juge du fond en première instance se soit prononcé sur la demande de l'ASBL Le Botanique et de la SA Sportpaleis ou, si le Conseil d'Etat venait à se prononcer après le Juge du fond statuant en première instance, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat se prononçant sur la requête en annulation introduite par l'ASBL Le Botanique et la SA Sportpaleis», "[a]lors que par son arrêt prononcé le 29 juin 2017, la Cour d'appel de Bruxelles a «Interdit aux intimées de poursuivre l'exécution de la convention de concession qu'elles ont conclu le 21 novembre 2016 pour la concession du Cirque Royal, et partant de poser aucun acte, matériel ou juridique, lié à cette convention et aux droits et obligations qu'elle comporte, et ce jusqu'à ce que le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles se soit définitivement prononcé par un jugement sur la demande d'absence d'effets et d'annulation de la convention de concession litigieuse introduite par les appelantes; Interdit aux intimées de poser quelque acte qui soit qui permettrait de conclure le cas échéant un nouveau contrat de concession de services consistant en l'exploitation du Cirque Royal sur la base de la décision du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 21 novembre 2016 et ce jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la requête en annulation que les parties appelantes ont introduite contre cette délibération du 21 novembre 2016», "[q]ue l'acte attaqué méconnaît l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt et le droit fondamental des requérantes à un recours en justice utile et efficace ; qu'à tout le moins les principes visés au moyen ne peuvent autoriser la partie adverse agisse, par voie unilatérale, pour contourner cette autorité de chose jugée et priver les requérantes de leur droit fondamental à un recours en justice utile et efficace, pour permettre à l'ASBL Brussels Expo de pouvoir retirer les avantages que lui procurait la convention jugée *prima facie* illégale et suspendue

par l'arrêt de la Cour d'appel".

Elles développent ce moyen comme suit:

" 1. La convention de concession ayant été déposée dans le cadre des procédures opposant la partie adverse aux requérantes à titre de dossier confidentiel, les requérantes ne peuvent que de manière limitée développer à ce stade leurs arguments.

2. Il échet de souligner les principes suivants à propos de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux décisions de justice.

Selon A. FETTWEIS (Manuel de procédure civile (2ème éd.), Faculté de droit de Liège, 1987, p. 265), l'acte juridictionnel définitif tranche une contestation et adresse aux parties un ordre qu'elles doivent suivre. Ayant constaté l'existence d'un droit, le jugement en déduit une condamnation dotée d'une vertu obligatoire qui prend place dans l'ordonnancement juridique avant même que la décision soit exécutoire. Toute décision définitive, sur le fond ou sur incident, c'est-à-dire toute décision épuisant la juridiction du juge sur une question litigieuse, a, dès son prononcé, autorité de chose jugée (article 24 du Code judiciaire) (A. FETTWEIS, op. cit., p. 271). Toutefois, cette autorité de la chose jugée reconnue au jugement dès qu'il a été prononcé est conditionnelle tant que la décision n'est pas passée en force de chose jugée, c'est-à-dire qu'elle est toujours susceptible d'opposition ou d'appel (A. FETTWEIS, op. cit. p. 277). Si aucun des recours ordinaires n'est exercé dans le délai légal ou si ces recours échouent, la décision attaquée étant maintenue, le jugement passe en force de chose jugée (article 28 du Code judiciaire). Dès ce moment, il possède sans réserve l'autorité de chose jugée et la force exécutoire. Le jugement passé en force de chose jugée est encore susceptible d'être attaqué par les voies de recours extraordinaires : pourvoi en cassation, tierce opposition, requête civile. Ce n'est, en définitive, qu'à partir du moment où le risque de mise à néant par l'exercice d'un recours extraordinaire disparaît que l'acte juridictionnel devient irrévocable (A. FETTWEIS, op. cit., p. 278).

Concernant, plus particulièrement, l'ordonnance rendue en référé, celle-ci a une autorité restreinte de chose jugée : tant que les choses restent en état, elle lie les parties et le magistrat qui l'a prononcée (A. FETTWEIS, op. cit., p. 275). L'autorité de l'ordonnance est limitée au niveau du provisoire tout comme l'est la compétence du juge des référés. Si la situation évolue, si des faits nouveaux se produisent, le juge des référés peut être saisi d'une demande de rétractation ou de modification de sa décision initiale (A. FETTWEIS, op. cit., p. 338). Pour le surplus, les ordonnances de référé et les arrêts d'appel en ce domaine n'ont pas, quant au fond du litige, d'autorité de chose jugée irrévocable (A. FETTWEIS, op. cit., p. 276).

Avant signification ou notification, les décisions de justice sont présumées non connues des parties : «Pari sunt non esse et non significari». L'effet de la signification est seulement de faire courir les délais prévus pour l'exercice des voies de recours. La signification est par ailleurs le préalable exigé de l'exécution (A. FETTWEIS, op. cit., p. 255 et 256).

Si l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 2017 n'était donc pas encore signifié à la Ville de Bruxelles le 7 juillet 2017 (il n'avait d'ailleurs été que prononcé et communiqué par mail aux conseils des parties, il n'a pas encore à ce jour été notifié par pli judiciaire), il bénéficiait bien dès son prononcé d'une autorité de chose jugée et la Ville de Bruxelles savait qu'il serait exécutoire même si elle décidait de se pourvoir en cassation.

3. Alors que la convention de concession était suspendue par la décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 2017, la partie adverse, a, par l'acte attaqué, qui bénéficie de l'exécution d'office et du privilège du préalable, «redonné» à l'A.S.B.L. Brussels Expo un «titre» lui permettant d'occuper, suite à la libération

des lieux par Le Botanique, le Cirque Royal pour y réaliser la programmation des concerts et autres spectacles que Brussels Expo avait déjà prévus dans le cadre de l'attribution de la concession et de la convention de concession conclue.

Selon le contenu des pièces du dossier administratif qui sera déposé, il devrait être conclu que l'acte attaqué méconnaît soit directement, soit indirectement l'autorité de la chose jugée de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel du 29 juin 2017, mais aussi les principes de bonne administration que constitue le principe de légalité et le principe de précaution et porte atteinte au droit fondamental des parties requérantes à un droit de recours en justice efficace et utile.

Le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles ci-avant reproduit ne se bornait pas à interdire de poursuivre l'exécution de la convention. Il est également interdit de poser tout acte, matériel ou juridique, lié à cette convention et autres obligations qu'elle comporte.

Or, l'acte attaqué permet bien à l'A.S.B.L. Brussels Expo de rester (on ignore si elle est entrée dans les lieux ou après avoir accès à ceux-ci dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017 comme prévu à la convention le suppose) ou d'y entrer (les lieux ayant été libérés par Le Botanique le 30 juin) pour réaliser les travaux qu'elle souhaite y faire. Il échet de rappeler que selon les renseignements donnés par Brussels Expo à propos de son offre elle n'avait pas défini les travaux qu'elle réaliserait dans le bien, dès lors qu'elle a déclaré ignorer l'état du cirque Royal et devoir réaliser une série d'audits.

Comme cela doit être prévu à la convention, l'objet de l'acte attaqué est donc bien d'autoriser Brussels Expo à prendre possession du Cirque Royal pour réaliser les travaux qu'elle souhaite à la date qui a dû être fixée par les parties, soit la libération des lieux par Le Botanique.

L'objet de la convention de concession était d'exploiter le Cirque Royal comme un lieu d'organisation de concerts et d'évènements selon le projet prévu par Brussels Expo.

Dans le cadre des procédures de référé, c'est Brussels Expo qui a déclaré avoir assuré la réservation de certains convenus d'option. La pièce a été déposée, par elle, à titre confidentiel (voy. ci-avant). Dans un communiqué du 29 juin 2017, l'A.S.B.L. Brussels Expo indiquera à propos de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles : «Depuis la désignation de Brussels Expo comme concessionnaire et la décision de justice favorable en première instance, Brussels Expo avait entamé son travail, menant la programmation de nombreux spectacles et concerts. Nous nous attelons dès à présent à trouver des solutions afin d'assurer les concerts déjà programmés par les organisateurs qui nous ont fait confiance dans notre volonté de rénover et de développer le Cirque Royal». Dans son communiqué du 6 juillet 2017, Brussels Expo affirme également avoir «accepté» d'occuper le Cirque Royal de manière précaire «dans le but de pouvoir honorer (ses) engagements» et donc de «gérer les 268 concerts et spectacles ayant, avant la date du 29 juin 2017, fait l'objet d'une confirmation d'une option» (ce sont les requérantes qui soulignent).

Le site internet assurant la promotion du Cirque Royal et donc la vente des billets était également et est toujours assuré par Brussels Expo seul ([www.cirqueroyal.brussels.be](http://www.cirqueroyal.brussels.be), la vente des tickets se faisant via TicketMaster avec laquelle à la connaissance des requérantes Brussels Expo a un contrat d'exclusivité).

La seule différence par rapport à l'exécution de la convention proprement dite est que Brussels Expo ne doit pas payer de redevance d'occupation et que l'autorisation est «précaire».

4. Le Conseil d'Etat a déjà considéré, au sujet d'un litige judiciaire connu de l'autorité administrative concernant une question de droit civil se posant dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, que l'autorité devait s'abstenir de

prendre une position contraire à celle retenue par une décision de justice. Le Conseil d'Etat a considéré, à cette occasion, que «si cette décision judiciaire n'a autorité de chose jugée qu'entre parties, elle n'en constitue pas moins une réalité judiciaire certes provisoire dès lors que cette décision a été frappée d'appel, que l'administration ne peut méconnaître» (C.E., 29 décembre 2010, n° 210.167).

*A fortiori*, lorsque l'administration est elle-même partie à la cause, elle ne peut poser un acte qui méconnaît une décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée.

5. Par conséquent et compte tenu de ce qui précède, l'autorité administrative, qui est soumise au respect tant du principe de légalité que de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt de la Cour d'appel dès son prononcé, devait nécessairement tirer les conséquences de cet arrêt et s'abstenir de prendre toute décision allant directement ou indirectement à l'encontre de la loi et de l'arrêt. Le principe de précaution et le devoir de minutie qui commandent que l'autorité agisse en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et de manière soignée s'opposent aussi que la partie adverse pose un acte contraire à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles.

Dans le cadre du référé administratif, le Conseil d'Etat a lui déjà aussi admis que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt prononçant une suspension valait *erga omnes* et interdisait à l'autorité administrative de refaire, même partiellement, l'acte attaqué sans réparer l'illégalité dénoncée par le moyen jugé sérieux, qu'elle s'opposait à ce que la décision soit exécutée en contravention avec l'arrêt, mais aussi que l'autorité tente de contourner la suspension (voy. C.E. 26 juin 2002, Vaneck, n° 108.496).

Comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat, le respect de l'autorité de la chose jugée est d'ordre public et doit, au besoin, être soulevé d'office (C.E., 17 décembre 2015, n°233.295 ; C.E., 2 décembre 2010, n°209.469)".

### *B. Note d'observations*

La partie adverse répond dans les termes suivants:

" 24. La Partie Adverse ne conteste pas qu'une autorité de chose jugée, temporaire et relative, s'attache aux décisions de référés et, en l'espèce, à l'arrêt prononcé le 29 juin 2017 par la Cour d'appel de Bruxelles dans le cadre de la procédure connue sous le numéro du rôle général 2017/KR/17.

25. Toutefois, cette autorité relative de chose jugée s'attache exclusivement au dispositif de l'arrêt attaqué et aux considérants qui en forment le soutien nécessaire. Le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 2017 est libellé comme suit :

«(...)

Interdit aux intimées [la Partie Adverse et Brussels Expo] de poursuivre l'exécution de la convention de concession qu'elles ont conclue le 21 novembre 2016 pour la concession du Cirque Royal, et partant de poser aucun acte, matériel ou juridique, lié à cette convention et aux droits et obligations qu'elle comporte, et ce jusqu'à ce que le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles se soit définitivement prononcé par un jugement sur la demande d'absence d'effets et d'annulation de la convention de concession litigieuse introduite par les appelantes [Les Parties Requérantes];

Interdit aux intimées de poser quelque acte qui soit qui permettrait de conclure le cas échéant un nouveau contrat de concession de services consistant en l'exploitation du Cirque Royal sur la base de la décision du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 21 novembre 2016 et ce jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se



soit prononcé sur la requête en annulation que les parties appelantes ont introduite contre cette délibération du 21 novembre 2016; (...))».

Aux paragraphes 56 et suivants de sa décision, la Cour d'appel considère que : «[i]l se déduit de l'analyse ci-dessus que de suffisantes apparences de droit justifient les mesures demandées d'interdiction aux parties intimées de poursuivre l'exécution de la convention de concession conclue le 21 novembre 2016 jusqu'à ce que le juge du fond se soit prononcé sur la demande d'absence d'effets et d'annulation de la convention, et de poser des actes qui leur permettraient de conclure un nouveau contrat de concession portant sur l'exploitation du Cirque Royal sur la base de la décision du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 21 novembre 2016, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la requête en annulation»

et :

«(...) il n'est pas porté atteinte au pouvoir discrétionnaire de la Ville de Bruxelles lorsque le juge judiciaire lui interdit de donner effet à une décision précise dont il constate, *prima facie*, l'illégalité, soit comme en l'espèce en lui interdisant de conclure un nouveau contrat de concession sur la base de celle-ci, et ce dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat sur la requête en annulation. L'exécution de la décision litigieuse du 21 novembre 2016 ne connaît en effet pas d'autre issue que la conclusion du contrat de concession avec Brussels Expo en sorte qu'il n'existe à cet égard, aucun pouvoir discrétionnaire de la Ville de Bruxelles auquel l'interdiction sollicitée pourrait porter atteinte».

26. L'acte attaqué, qui se borne à accorder à Brussels Expo un droit d'occupation précaire du Cirque Royal afin de lui permettre de réaliser à ses risques et périls des travaux et à gérer les spectacles ayant fait l'objet, au 29 juin 2017, d'une réservation ou d'une option qui serait levée ultérieurement ne constitue ni un acte d'exécution de la convention de concession conclue le 21 novembre 2016, ni un acte permettant à la partie Adverse et à Brussels Expo de conclure un nouveau contrat de concession relatif à l'exploitation du Cirque Royal sur la base de la décision du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 21 novembre 2016.

Il n'échappera d'ailleurs pas à Votre Conseil que les Parties Requérantes ne sont pas catégoriques quant à une prétendue violation par la Partie Adverse de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 2017 puisqu'elles écrivent que «[l]'acte attaqué, s'il ne méconnaît pas, en tout cas entend "passer outre" l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (...)».

27. Par ailleurs, c'est également à tort que les Parties Requérantes font référence à une prétendue violation du principe de précaution et du principe de minutie. Votre Conseil a déjà eu l'occasion de souligner que le devoir de minutie «ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée; que le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision» tandis que le principe de précaution est un concept dérivé du droit de l'Union, qui s'applique en cas d'incertitude quant au risque de certaines situations ou produits pour la santé des personnes ou pour l'environnement.

28. Enfin, les Parties Requérantes n'expliquent nullement dans leurs développements relatifs au premier moyen, en quoi l'acte attaqué violerait le principe de légalité et le principe du droit à un recours en justice efficace ou encore en quoi il serait constitutif d'excès de pouvoir.

29. Le moyen, en ce qu'il invoque à tort la violation de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 2017, le principe de précaution, le principe de légalité, le principe du droit à un recours en justice efficace et l'excès de pouvoir, est non fondé".

### *C. Requête en intervention*

L'intervenante fait valoir ce qui suit:

#### " VI.1.2.1 Irrecevabilité

40. Le moyen est irrecevable en ce qu'il se fonde sur le défaut de motivation, l'incompétence de l'auteur de l'acte, le principe de légalité, le principe de précaution, le principe général du droit à un recours efficace et l'excès de pouvoir. En effet, les parties requérantes n'expliquent pas en quoi ces principes seraient violés.

Par ailleurs, le devoir de minutie ne constitue pas une règle de droit et sa violation ne peut, dès lors, pas être invoquée, de sorte que le moyen sur cette base est également irrecevable.

#### VI.1.2.2 Caractère non sérieux

41. Conformément à l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision.

Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat, qui ne s'estime lié par les jugements judiciaires ayant la force de chose jugée que dans la mesure de «ce qui a été certainement et nécessairement jugé».

42. Dans son arrêt du 29 juin 2017, la Cour d'appel a fait interdiction à la Ville de Bruxelles et à Brussels Expo de notamment «poursuivre l'exécution de la convention de concession qu'elles ont conclue le 21 novembre 2016 pour la concession du Cirque Royal, et partant de poser aucun acte, matériel ou juridique, lié à cette convention et aux droits et obligations qu'elle comporte» jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Il apparaît donc clairement que seuls les actes constituant une poursuite de l'exécution de la convention de concession sont interdits, et non pas les autres actes.

43. L'acte attaqué ne constitue en rien une mesure d'exécution de la convention de concession suspendue, et ne viole donc pas l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel.

L'objet de la convention de concession du 21 novembre 2016 est décrit dans l'avis de marché comme suit :

«L'objet de la concession de service est l'exploitation de la salle de spectacle dénommée 'Cirque Royal' située à 1000 Bruxelles rue de l'Enseignement 77 à 83. Le concessionnaire de service aura le droit exclusif d'exploiter le Cirque Royal. Il y organisera des activités ou des manifestations culturelles de nature diverse. Destinées à répondre à la demande d'un public large et éclectique. L'activité principale d'organisation d'activités ou des manifestations culturelles et artistiques s'accompagne de l'exploitation de buffets, débit de boissons etc... et de la tenue de vestiaire et d'installations sanitaires.

Le concessionnaire bénéficie des revenus de l'exploitation du Cirque Royal. Il sera redevable à la Ville d'une redevance annuelle de 90.000 € (montant indexé chaque année).»

44. La motivation de l'acte attaqué le fait, au contraire, clairement apparaître comme un acte qui ne constitue pas l'exécution de la convention de concession mais est destiné à pallier les conséquences néfastes qui pourraient résulter de la discontinuité dans l'exploitation du Cirque Royal à la suite de la suspension de cette convention jusqu'au prononcé du jugement au fond, voire jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat sur le recours en annulation si celui-ci est postérieur (pièce 1 du Dossier Administratif de la partie adverse).

La mission confiée par l'acte attaqué à Brussels Expo est également différente de celle prévue dans la convention de concession:

«[...] occuper de manière précaire et à ses risques et périls le Cirque Royal aux fins de :

- Y faire réaliser les travaux nécessaires à la continuité de son exploitation;
- Organiser et gérer les concerts et spectacles ayant, au 29 juin 2017, fait l'objet d'une réservation ou d'une option qui serait ultérieurement levée;» (pièce 1 du Dossier Administratif de la partie adverse);

Loin d'autoriser «Brussels Expo à prendre possession du Cirque Royal pour réaliser les travaux qu'elle souhaite», comme le soutiennent les parties requérantes et comme l'y autorisent la convention de concession, l'occupation précaire ne permet pas à Brussels Expo de :

- faire les travaux autres que les travaux urgents de mise en conformité non effectués par la première requérante et de remise en état de la salle suite aux enlèvements par celle-ci:

par exemple, les travaux d'amélioration des infrastructures de bars, réaménagements des zones VIP, réaménagement des back-stage, adaptation et améliorations des zones logistiques afin de faciliter et de minimiser les nuisances engendrées par les périodes de montage et démontage des spectacles et évènements;

- prendre de nouvelles réservations/options dans l'agenda après le 29 juin 2017;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires au niveau acoustique de la salle et ce aussi bien au niveau des nuisances sonores que de la qualité acoustique de la salle;
- conclure des partenariats au niveau sponsoring, ticketing, média, etc;
- engager du personnel de manière pérenne;
- améliorer l'accessibilité de la salle via des partenariats stratégiques avec un ou des opérateurs exploitants de parkings, avec la STIB et l'installation de nombreux emplacements et «garages» à vélo;
- mettre en place une nouvelle tarification de la salle;
- mettre en place le programme de supports aux artistes locaux et émergents;
- Signer des partenariats avec des fournisseurs techniques bruxellois offrant des services nécessaires aux productions afin de stimuler l'économie du secteur à Bruxelles;
- Mettre en place une politique commerciale de mise à disposition de l'espace scénique afin de favoriser la production et la création de spectacles vivants à Bruxelles;
- Mettre en place une politique d'accès aux spectacles pour le jeune public;
- Mettre en place des mesures favorisant et encourageant les premières parties d'artistes locaux;

etc.

En d'autres termes, les tâches confiées par l'acte attaqué à Brussels Expo sont ainsi strictement limitées à la réalisation des travaux et à la gestion minimale nécessaire au maintien du Cirque Royal dans un état opérationnel en attente d'une décision au fond, alors que la convention de concession lui confiait l'exploitation totale du Cirque Royal pendant une durée de 27 ans. Brussels Expo ne peut dès lors mettre en œuvre aucune des 50 actions concrètes reprises dans son offre et lui ayant permis de remporter la concession.

Les frais qui sont liés à l'autorisation d'occupation précaire sont exposés par Brussels Expo à ses entiers risques et périls.

45. Par conséquent, l'acte attaqué ne peut certainement pas être interprété comme violant (ou contournant) l'interdiction faite par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles de poser des actes «liés» à l'exécution de la convention de concession, et ne viole donc pas l'autorité de la chose jugée de cet arrêt et les principes invoqués par les parties requérantes.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux".

## VI.2. *Appréciation du Conseil d'Etat*

Le premier moyen fait notamment grief à la partie adverse d'avoir porté atteinte au droit des requérantes à un recours en justice efficace, en adoptant l'acte attaqué au mépris des interdictions décidées par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles prononcé le 29 juin 2017. Quoi que suggère la partie adverse au point 28 de sa note d'observations, le sens de la critique formulée par les requérantes au titre de ce grief ressort à suffisance de l'ensemble des développements de la requête, ce que les plaidoiries ont confirmé par ailleurs. Il serait d'ailleurs malvenu de reprocher aux requérantes d'avoir développé leur moyen de façon succincte alors, d'une part, que – pour les raisons précédemment exposées – elles n'ont pu accéder à la convention de concession dont la confidentialité est maintenue et, d'autre part, que les circonstances dans lesquelles elles ont pu prendre connaissance de la teneur de l'acte attaqué les ont contraintes à introduire le présent recours dans une précipitation qui n'apparaît que peu surprenante.

Il n'apparaît pas nécessaire, dans le cadre de la présente procédure d'extrême urgence, de revenir sur la question – débattue, fût-ce en des termes quelque peu différents, devant la cour d'appel de Bruxelles – ayant pour objet de déterminer si des dispositions du droit de l'Union européenne, telles que celles qu'invoquaient alors les actuelles requérantes, fondaient, dans le cadre du litige alors en cause, le droit de ces requérantes à un recours juridictionnel efficace et utile. Il suffit, d'une part, de constater que, saisie des demandes que lui avaient soumises les actuelles requérantes, la cour d'appel de Bruxelles a déclaré disposer du pouvoir juridictionnel d'en connaître, et, d'autre part, d'examiner, en ayant égard à la manière dont le moyen a été formulé dans les conditions qui viennent d'être rappelées, si – au vu de l'arrêt du 29 juin 2017 prononcé sur ce recours et des obligations d'exécution qu'il imposait à la partie adverse – celle-ci a, *prima facie*, porté, ou non, atteinte au droit des requérantes à un recours en justice efficace, en adoptant l'acte attaqué.

Pour se prononcer sur le caractère sérieux du moyen ainsi circonscrit, il convient, avant tout, de rappeler que, telles que déduites notamment de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, les garanties inhérentes au "droit à un tribunal", lequel droit suppose notamment qu'un recours juridictionnel soit effectif et efficace, s'étendent à l'exécution des décisions juridictionnelles, ce qui implique, lorsqu'un recours est dirigé contre une autorité administrative, l'obligation pour celle-ci de se plier au jugement ou à l'arrêt prononcé par la juridiction saisie de ce recours, à défaut de quoi les garanties de cet article dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être (cf. not., C.E.D.H., 19 mars 1997, affaire n°

18.357/91, Hornsby c/ Grèce).

En l'espèce, les parties adverse et intervenante ne contestent pas que les décisions prises par la cour d'appel de Bruxelles dans l'arrêt prononcé le 29 juin 2017 s'imposaient à elles lorsqu'a été adopté l'acte attaqué, mais contestent bien avoir méconnu ces décisions, la première soutenant que l'acte attaqué "ne constitue ni un acte d'exécution de la convention de concession conclue le 21 novembre 2016, ni un acte permettant à la partie Adverse et à Brussels Expo de conclure un nouveau contrat de concession relatif à l'exploitation du Cirque Royal sur la base de la décision du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 21 novembre 2016", tandis que la seconde fait valoir en substance que les tâches que lui confie l'acte attaqué sont beaucoup plus limitées que celles que lui confie la concession, de sorte qu'il ne peut être question d'interpréter l'acte attaqué comme violant l'interdiction des poser des actes liés à l'exécution de la convention de concession.

Dans son arrêt prononcé le 29 juin 2017 à l'égard des parties à la présente cause, la cour d'appel de Bruxelles a

" Interdit aux [partie adverse et intervenante] de poursuivre l'exécution de la convention de concession qu'elles ont conclue le 21 novembre 2016 pour la concession du Cirque Royal, et partant de poser aucun acte, matériel ou juridique, lié à cette convention et aux droits et obligations qu'elle comporte, et ce jusqu'à ce que le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles se soit définitivement prononcé par un jugement sur la demande d'absence d'effets et d'annulation de la convention de concession litigieuse introduite par les [requérantes] ;

Interdit aux [partie adverse et intervenante] de poser quelque acte qui soit qui permettrait de conclure le cas échéant un nouveau contrat de concession de services consistant en l'exploitation du Cirque Royal sur la base de la décision du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 21 novembre 2016 et ce jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la requête en annulation que les [requérantes] ont introduite contre cette délibération du 21 novembre 2016".

Comme cela ressort du dispositif ainsi libellé de cet arrêt, les interdictions prononcées par la cour d'appel portent non seulement sur des actes d'exécution de la convention conclue entre les parties adverse et intervenante le 21 novembre 2016 et sur tout acte qui permettrait de conclure une nouvelle convention sur le fondement de la décision prise par le conseil communal de la partie adverse le 21 novembre 2016, mais également – ce que la partie adverse semble perdre de vue, à en juger à la lecture de sa note d'observations – sur tout "acte, matériel ou juridique, lié à cette convention et aux droits et obligations qu'elle comporte".

L'objet de l'acte attaqué est libellé comme suit:

- " autoriser Brussels Expo à occuper de manière précaire et à ses risques et périls le Cirque royal aux fins de:
- y faire réaliser à leur charge les travaux nécessaires à la continuité de son exploitation;
  - organiser et gérer les concerts et spectacles ayant, au 29 juin 2017, fait l'objet d'une réservation ou d'une option qui serait ultérieurement levée;
- et ce jusqu'à ce que le juge du fond en première instance se soit prononcé sur la demande de l'ASBL Le Botanique et de la SA Sportpaleis ou, si le Conseil d'Etat venait à se prononcer après le juge du fond statuant en première instance, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat se prononçant sur la requête en annulation introduite par l'ASBL Le Botanique et la SA Sportpaleis".

Les parties adverse et intervenante ont précisé à l'audience que les travaux visés par cet acte sont, d'une part, ceux qui se rapportent à l'installation de dispositifs divers (sonorisation, éclairage, ...) en remplacement de ce que la première requérante a enlevé au terme du contrat qui la liait à la partie adverse, et, d'autre part, les travaux les plus urgents que requiert la mise en conformité de l'infrastructure aux normes au respect desquelles son exploitation est subordonnée.

Pour autant qu'un examen effectué en extrême urgence permette d'en juger – et ce dans les circonstances particulières où la confidentialité de la convention de concession litigieuse a été maintenue, de sorte que l'objet et la portée de ses clauses n'ont pu être utilement débattus – il apparaît, à la lecture de cette convention et de l'acte attaqué, que l'objet de celui-ci paraît, *prima facie*, correspondre à certains des droits et obligations fixés par la concession (particulièrement ceux que définissent les articles 6.2, 6.3, 6.4 et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de celle-ci), et ce même s'il est vrai – comme l'a soutenu l'intervenante – que les tâches que lui confie l'acte attaqué sont plus limitées que celles qui résulteraient, pour elle, de la concession.

En octroyant une autorisation d'occupation des lieux qui permette à l'intervenante d'accomplir les tâches que vise l'acte attaqué, celui-ci offre aux parties à la convention la possibilité de continuer à honorer, sur une base juridique distincte et pendant une période déterminée, certains des droits et obligations contenus dans la convention de concession.

Il apparaît donc, *prima facie*, que la partie adverse a pris un acte juridique qui, nonobstant un champ d'application plus restreint, n'en est pas moins lié à la convention de concession et aux droits et obligations que celle-ci comporte, ce que l'arrêt de la cour d'appel lui interdisait précisément de faire. Ce faisant, elle paraît avoir adopté un acte contraire à l'obligation qu'elle avait de se plier à l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Bruxelles le 29 juin 2017, ce qui porte atteinte à l'effectivité et l'efficacité du recours sur lequel statue cet arrêt.

Dans ces conditions, le moyen, qui fait grief à la partie adverse d'avoir porté atteinte au droit des requérantes à un recours en justice efficace, en adoptant l'acte attaqué au mépris des interdictions décidées par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles prononcé le 29 juin 2017, doit être déclaré sérieux.

## *VII. La condition d'urgence et d'extrême urgence*

### *VII.1. Thèses des parties*

#### *A. Requête*

Les requérantes s'attachent à démontrer que leur requête satisfait aux conditions d'urgence et d'extrême urgence, en fait état des considérations suivantes:

- " 1. L'exécution de l'acte attaqué occasionne aux requérantes un préjudice extrêmement important et les circonstances particulières de l'espèce justifient que la demande de suspension soit traitée selon la procédure en extrême urgence.
2. Si la décision litigieuse ne repose pas, formellement, sur la décision du Conseil communal du 21 novembre 2016, en ce sens qu'elle n'est pas visée ni comme un motif de fait, ni un motif de droit justifiant l'acte attaqué, elle s'inscrit bien dans le processus qui a conduit à la désignation de Brussels Expo comme concessionnaire du Cirque Royal et à la conclusion de convention, convention, on y reviendra, pourtant suspendue par l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles le 29 juin 2017.

Les parties requérantes avaient manifesté leur intérêt à l'exploitation de la salle à l'occasion de l'offre remise dans le cadre de la procédure de concession lancée en 2016 par la Ville de Bruxelles.

Le Cirque Royal est un lieu de spectacles exceptionnel sur le territoire de la Ville de Bruxelles qui en comporte un nombre limité et il n'y a ni à court terme, ni à moyen terme aucune possibilité actuellement d'exploiter une salle d'une telle importance et d'une telle notoriété.

Par comparaison à la jurisprudence qui s'est développée avant l'instauration des règles dites du standstill en matière de marchés publics, il s'agit d'une concession présentant les caractéristiques de rareté et d'ampleur, soit les caractéristiques des marchés publics pour lesquels était admise la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef du candidat évincé et le recours à la procédure de suspension (comparer C.E. 29 avril 2011, S.A. Groupe De Boeck n° 212.877).

L'acte attaqué porte atteinte aux principes fondamentaux de droit que constituent l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles entre les parties le 29 juin 2017 et le droit des requérantes à un recours utile et efficace contre la décision irrégulière d'attribution prise par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles le 21 novembre 2016 et la convention qui s'en est suivie.

La procédure d'attribution de la concession et la décision intervenue sont intervenues alors que n'avait pas été transposée en droit interne la directive

2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession, le délai de transposition de cette directive, le 16 avril 2016, étant toutefois dépassé.

Les parties requérantes avaient ainsi été privées d'un standstill organisé, comme en matière de marchés publics, par le législateur national conformément à la directive (voy. depuis la loi de transposition du 16 février 2017 qui a modifié la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information, aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, MB 17 mars 2017).

La Ville de Bruxelles et Brussels Expo s'étaient par ailleurs empressées de signer la convention, la nuit, à la sortie même du Conseil communal du 21 novembre 2017 ce qui n'avait pas permis aux parties requérantes de pouvoir agir ni en suspension d'extrême urgence, ni en suspension devant le Conseil d'Etat. On se réfèrera aux arrêts prononcés par la 6<sup>ème</sup> chambre des référés les 25 novembre 2016 (n° 236.553) et du 21 mars 2017 (n° 237.728).

Saisies d'un recours des parties requérantes visant à «suspendre» la convention de concession, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que l'application du droit interne dans un sens conforme aux dispositions de droit européen l'autorisait à faire droit aux demandes des requérantes.

La Cour a plus particulièrement retenu :

[Les requérantes citent l'extrait de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles le 29 juin 2017, qu'elles estiment utile au soutien de leur thèse].

Les parties requérantes avaient sollicité de la Cour d'appel que non seulement elle suspende la convention mais qu'elle fasse également interdiction aux parties appelantes de conclure une autre convention sur la base de la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016 et de poser quelque acte qui soit qui permettrait de conclure le cas échéant un nouveau contrat de concession de services consistant en l'exploitation du Cirque Royal jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la requête. Cette demande visait à parer à ce qu'au lendemain d'un arrêt suspendant la convention, la Ville de Bruxelles et Brussels Expo tentent de contourner l'effet utile de l'arrêt qui serait prononcé au bénéfice des parties appelantes et concluent une nouvelle convention.

La Ville de Bruxelles a par l'acte attaqué sinon violé, en tout cas tenté de soustraire à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles le 29 juin 2017 (voy. le premier moyen de la requête).

L'exécution immédiate de l'acte attaqué a bien pour effet de priver les parties requérantes de l'effectivité de leur droit à un recours utile, efficace et rapide, comme prévu par le droit de l'Union européenne, puisqu'elles ne peuvent retirer les avantages que devait leur procurer l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 2017 qui a jugé illégale la décision d'attribution de la concession du Cirque Royal à Brussels Expo et la convention conclue.

Au lendemain de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles, la Ville de Bruxelles pouvait bien ne pas «s'incliner» et entendre encore défendre la légalité de sa délibération et de la convention dans le cadre des procédures au fond dont sont saisis le Conseil d'Etat et le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Elle ne peut cependant pas prendre un nouvel acte qui reviendrait à priver les requérantes du bénéfice de l'exercice de leur recours au provisoire en urgence qu'elles ont mené.

La Ville de Bruxelles doit également tirer les conséquences de son choix, lequel l'empêche effectivement de permettre à Brussels Expo d'exploiter le Cirque Royal,



...sauf à mettre un terme à la procédure de concession illégale lancée, entamer une nouvelle procédure en prenant, pour se conformer à ce qui a été jugé par la Cour d'appel de Bruxelles, «les mesures appropriées» pour respecter le principe d'égalité, de concurrence et d'impartialité et pouvoir ainsi justifier, au terme de cette procédure, que c'est l'A.S.B.L. Brussels Expo qui doit être désignée comme concessionnaire.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué emporte en effet que le Cirque Royal puisse être occupé et exploité par l'A.S.B.L. Brussels Expo jusqu'à ce que le Juge du fond se soit prononcé, Brussels Expo pouvant y organiser les concerts pour lesquels elle avait pris des réservations/des options et pouvant réaliser les travaux qu'elle comptait faire comme prévu par la Ville de Bruxelles et Brussels Expo dans leur convention. L'acte attaqué s'il ne méconnaît pas, en tout cas entend «passer outre» l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles et porte atteinte, ce faisant, au droit fondamental des parties requérantes, que constitue le droit à un recours efficace, utile et rapide contre la décision d'attribution de la concession et la convention de concession. Dans son communiqué de presse du 29 juin 2017, Brussels Expo a fait valoir que c'était depuis sa désignation comme concessionnaire qu'elle avait entamé son travail et préparé une programmation.

Les seules différences par rapport à la convention de concession conclue et suspendue par la Cour d'appel de Bruxelles tiennent à ce que Brussels Expo ne doit payer pour ce faire aucune redevance à la Ville de Bruxelles et que ce droit d'occupation est «précaire».

Le droit à un recours utile et efficace en justice est bien un droit fondamental dont la violation justifie l'urgence (C.E. 27 décembre 2016, Lambert, n° 236.940 qui a jugé «dans l'état de droit, la privation de l'effet utile du recours administratif organisé du recours juridictionnel normalement ouvert contre un acte administratif qui fait grief constitue un inconvénient grave»; C.E. 21 octobre 2013, Commune de Schaerbeek, n° 225.162 qui a jugé s'agissant de l'application de la législation relative à la publicité de l'administration que l'atteinte portée au droit de se défendre en justice (conjugué à l'importance de la créance fiscale qui était en cause dans l'affaire) confère au préjudice allégué un préjudice grave et difficilement réparable suffisant à l'appui d'une demande de suspension).

Les parties requérantes avaient exposé devant la Cour d'appel de Bruxelles que la suspension de la convention et l'interdiction demandée visaient à leur permettre de retrouver la chance de pouvoir exploiter le Cirque Royal et qu'il en allait là d'une mesure assurant leur protection juridictionnelle comme prévu par les directives européennes. Selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice, s'il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de définir les conditions de délai concernant les recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits conférés par le droit communautaire aux candidats et soumissionnaires lésés par des décisions des pouvoirs adjudicateurs, ces conditions ne doivent pas porter atteinte à l'effet utile de la directive 89/665/CE qui vise à assurer que les décisions illégales de ces pouvoirs adjudicateurs puissent faire l'objet de recours efficaces et aussi rapides que possible (voy. not. C.J.U.E. 27 février 2003, C-327/00, Santex SpA, point 51). Dans son arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles souligne l'obligation qu'il y a pour le Juge national d'interpréter le droit interne dans une mesure qui lui permette d'assurer la conformité au droit de l'Union (voy. les points 31 et svts de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles).

C'est aussi cette nécessaire effectivité du droit de l'Union européenne qui atteste de l'urgence à statuer en l'espèce en présence d'une atteinte à l'effectivité du droit des requérantes à un recours utile, efficace et rapide, comme prévu par le droit de l'Union européenne, contre la décision du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 21 novembre 2016 et de la convention conclue.

Un autre aspect du préjudice des requérantes est la situation de fait accompli que va

ou risque d'engendrer l'exécution de l'acte attaqué ce qui amenuiserait encore les chances qu'elles auraient de pouvoir retrouver la possibilité d'être désignées comme attributaires de la concession du Cirque Royal lancée par la Ville de Bruxelles en juin 2016.

L'acte attaqué autorise en effet l'A.S.B.L. Brussels Expo de mener en partie son projet puisqu'elle peut occuper le Cirque Royal pour y réaliser les travaux qu'elle souhaite nécessaires à la continuité de l'exploitation. Des travaux vont ainsi être réalisés dans les lieux qui vont figer dans une certaine mesure la situation.

Cette soi-disant gestion précaire et temporaire porte atteinte aux chances des requérantes de pouvoir retrouver la possibilité de se voir désigner elles comme concessionnaires.

3. L'acte attaqué prive aussi les requérantes de la possibilité d'assurer elles la continuité de l'exploitation du Cirque Royal.

La procédure d'octroi de l'autorisation précaire est «unique» puisque la période de l'autorisation est limitée : jusqu'à ce qu'un Juge du fond se soit prononcé sur le recours des parties requérantes contre la décision d'attribution du Conseil communal/l'annulation de la convention de concession conclue.

Le Botanique s'est d'ailleurs immédiatement manifesté, le 8 juillet 2017, auprès de la Ville de Bruxelles pour pouvoir assurer cette continuité de l'exploitation.

4. L'acte attaqué porte également gravement atteinte à la réputation des parties requérantes puisqu'il leur impute la responsabilité d'une rupture ou d'un risque de rupture d'exploitation du Cirque Royal d'une part, et fait apparaître que c'est bien l'A.S.B.L. Brussels Expo qui est le «concessionnaire» du Cirque royal en dépit de la décision de justice intervenue, alors que personne n'ignore, vu les articles de presse qui n'ont de cesse d'être publiés à ce sujet, que les requérantes sont en «compétition» avec l'A.S.B.L. Brussels Expo.

Cette atteinte à la réputation des requérantes est corroborée par la publicité donnée par la partie adverse et l'A.S.B.L. Brussels Expo à l'acte attaqué dans la presse.

L'acte attaqué est lui-même fondé sur la circonstance que l'A.S.B.L. Le Botanique «a estimé devoir vider la salle de son matériel et de ses installations de sorte que le Cirque Royal n'est pas exploitable dans l'état actuel à défaut de travaux» selon le communiqué de presse de la Ville du 6 juillet 2017. L'A.S.B.L. Brussels Expo a diffusé un communiqué de presse qui comporte exactement les mêmes termes.

L'état «dévasté» du Cirque Royal est encore sous-entendu par la Ville de Bruxelles lorsqu'elle vient affirmer que ce seraient des travaux extrêmement importants qui seraient à réaliser (sur 12 semaines) dont elle n'aurait même pas ni les ressources, ni les moyens pour y faire face.

L'image et la réputation des parties requérantes sont encore gravement ternies lorsque la partie adverse présente l'acte attaqué comme «l'unique et seule solution» qui s'impose pour éviter une rupture d'exploitation du Cirque qui serait préjudiciable à tous. L'acte attaqué est motivé par le comportement des parties requérantes, comportement qui nuirait au secteur culturel à Bruxelles et au développement de la Ville de Bruxelles elle-même selon la partie adverse et l'A.S.B.L. Brussels Expo.

Dans la presse la Ville de Bruxelles et Brussels Expo présentent les parties requérantes comme celles qui sont à l'origine, suite à un «acharnement juridique», d'une décision de la Cour d'appel de Bruxelles «qui prendrait le monde culturel, les artistes et les spectateurs en otages».

Désigner, par un acte unilatéral, soit un acte d'autorité, en dépit de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, pour des motifs liés au comportement des requérantes, Brussels Expo comme étant celui qui doit occuper à titre précaire le Cirque pour en sauver la continuité de l'exploitation porte gravement atteinte à la réputation et à la crédibilité des parties requérantes dans le secteur culturel et de nature à leur occasionner d'importants dommages pour la poursuite de l'exploitation de leurs salles.

Le courrier officiel du conseil de la Ville de Bruxelles du 7 juillet 2007 justifiait encore l'acte attaqué comme suit :

«La Ville de Bruxelles s'attache à mettre en œuvre toute solution compatible avec la décision qui a été rendue tout en évitant de mettre en péril la pérennité de l'institution du Cirque Royal. C'est dans ce contexte que le Collège a décidé le 6 juillet 2017 d'accorder à Brussels Expo un droit d'occupation précaire du Cirque Royal. Une copie de cette décision est jointe en annexe. Il semble à notre cliente que, sauf à être animé d'une volonté de nuire, aucun intervenant dans ce dossier n'a intérêt à voir périr le Cirque Royal».

Brussels Expo se targue elle de l'autorisation précaire qu'elle a obtenue auprès de tous les acteurs du secteur en ces termes : «Nous assurons aujourd'hui cette occupation précaire avec le sens du devoir, au profit de secteurs culturels, de vous, des artistes et du public» (sic) (communiqué de Brussels Expo du 6 juillet 2017), pour accuser Le Botanique et le Sportpaleis d'une stratégie juridique et d'une tentative de sabotage pure et simple mais aussi d'une grande irresponsabilité «pour les organisateurs de concerts et de spectacles, les spectateurs et les artistes» ou encore prétendre «nous trouvons intolérable que tout un secteur soit pris en otage dans une bataille concurrentielle dénuée de sens. De notre côté, nous nous sommes toujours engagés à mettre en œuvre de façon constructive et responsable, afin de participer au développement du secteur culturel à Bruxelles».

L'exécution de l'acte attaqué qui octroie ainsi à un opérateur économique, une autorisation précaire qu'il brandit, puisqu'il a été désigné d'autorité par la Ville de Bruxelles «pour sauver le Cirque Royal» préjudiciale, au plan de la concurrence les requérantes vis-à-vis de Brussels Expo.

5. Il n'y a non seulement urgence, mais extrême urgence.

La procédure de référé ordinaire ne permettrait pas qu'un arrêt de suspension puisse utilement prévenir les importants dommages que la demande en suspension tend à éviter.

La réalisation des travaux par Brussels Expo est bien susceptible d'amener à une situation irréversible et il en va de même de l'entame de l'exploitation du Cirque Royal selon «l'agenda» arrêté.

Selon l'acte attaqué, les travaux qui seraient nécessaires devraient être menés «de toute urgence». Ils ont été évalués par l'acte attaqué à 12 semaines.

Selon le site [www.cirqueroyal.brussels](http://www.cirqueroyal.brussels) les prochains spectacles au Cirque Royal sont prévus en octobre 2017 : Symphonic Spectacular, le spectacle «Moi et le chef d'orchestre» de même que «The Music of Queen» le 8 octobre, Lambert Wilson le 17 octobre, Francesco De Gregori le 19 octobre, Raphaël le 20 octobre et Banks le 31 octobre. En novembre 2017 sont renseignés : Asaf Avidan le 5 novembre, The Doobie Brothers le 8 novembre, Rachid Badouri le 12 novembre, The Kooks le 16 novembre, Benjamin Clementine le 25 novembre, le Requiem de Verdi le 26 novembre, Nick Murphy le 27 novembre mais aussi en décembre : Casse Noisettes le 1<sup>er</sup> décembre, le Lac des Cygnes le 2 décembre, Jeremy Ferrari le 4 décembre, La Troupe du Jamel Comedy Club le 6 décembre, Nawell Madani le 16 décembre, Vincent Niclo le 20 décembre et Belgium Cup of Cuisine le

30 décembre. Les agendas prévus pour janvier 2018 (deux dates), février 2018 (deux dates), mars 2018 (quatre dates), avril 2018 (trois dates) et mai 2018 (une date), et juin 2018 (deux dates) montrent bien que c'est dans les plus prochains mois que les spectacles doivent être organisés.

Compte tenu de sa durée, la procédure ordinaire de suspension ne serait donc pas de nature à permettre aux parties requérantes de pouvoir retrouver la possibilité de pouvoir participer à une procédure d'attribution d'une telle occupation précaire : les travaux seraient très certainement réalisés par Brussels Expo d'ici là et les spectacles seraient de même organisés et gérés.

Dans le cadre d'une procédure en suspension ordinaire, la Ville de Bruxelles et le bénéficiaire de l'acte attaqué ne manqueront pas d'arguer que les requérantes auraient tardé et que l'exécution de l'acte attaqué serait à ce point été «avancée» qu'une mise en balance des intérêts en présence supposerait nécessairement le rejet de la demande.

Les atteintes portées à l'honneur et la réputation des parties requérantes de même que l'égalité dans la concurrence sont de nature à être irréversibles et justifient elle aussi l'extrême urgence (C.E. 18 mai 2015, n° 231.676). Il en est ainsi eu égard spécialement au contexte dans lequel s'inscrit l'acte attaqué et de la publicité que lui ont donné la partie adverse et le bénéficiaire de l'acte attaqué. De tels préjudices moraux ne sont pas susceptibles d'être réparés, adéquatement, par un arrêt d'annulation".

### *B. Note d'observations*

La partie adverse répond aux requérantes dans les termes suivants:

- " 11. A l'appui de leur affirmation selon laquelle il y aurait non seulement urgence, mais extrême urgence justifiant de traiter la demande selon la procédure d'extrême urgence, les Parties Requérantes font valoir d'une part que la réalisation de travaux par Brussels Expo dans le Cirque Royal serait susceptible d'amener à une situation irréversible, d'autre part que des spectacles sont prévus dans le Cirque Royal à partir d'octobre 2017 et enfin que les atteintes portées à leur honneur et à leur réputation seraient de nature à être irréversibles.

#### 2.1 Quant aux travaux

12. Les travaux que Brussels Expo doit faire exécuter dans les lieux, à ses risques et périls, sont notamment des travaux d'aménagement et de mise en conformité imposés par les autorités compétentes, sans la réalisation desquels l'exploitation du Cirque Royal est exclue (voir le rapport du SIAMU du 21 septembre 2013 et le permis d'exploitation – pièce 3 et 4).

On ne perçoit pas en quoi l'exécution, par quelque partie que ce soit, de travaux imposés par les autorités compétentes et/ou de travaux sans lesquels toute exploitation du Cirque Royal est exclue créerait une situation irréversible, au détriment des Parties Requérantes ou de qui que ce soit d'autre.

L'exécution des travaux par Brussels Expo ne modifie en rien le caractère précaire du droit qui lui est accordé et ne lui confère aucun droit de se maintenir dans les lieux lorsque ce droit d'occupation prendra fin, soit que la Partie Adverse mette fin à ce droit de sa propre initiative, soit qu'il prenne fait en raison d'une décision au fond ou d'un arrêt de Votre Conseil.

Les Parties Requérantes se bornent à affirmer que la réalisation de ces travaux et l'occupation précaire des lieux par Brussels Expo sont «susceptibles» d'amener à une situation irréversible, sans cependant démontrer que tel est effectivement le cas.

## 2.2 Quant aux spectacles

13. Les premiers spectacles sont prévus en octobre 2017. Les Parties Requérantes ne démontrent pas que la procédure du référé ordinaire ne permettrait pas de prévenir utilement le dommage qu'elles allèguent, lequel n'est d'ailleurs pas clairement défini.

## 2.3 Quant à l'atteinte prétendue à l'honneur et à la réputation des Parties Requérantes

14. A l'appui de leur affirmation selon laquelle il serait gravement porté atteinte à leur honneur et à leur réputation, les Parties Requérantes invoquent essentiellement, non pas l'acte attaqué, mais des déclarations ou des communiqués de presse de la Partie Adverse et de Brussels Expo.

15. Les Parties Requérantes ne démontrent pas en quoi le simple fait de mentionner dans les motifs de l'acte attaqué, auquel il n'a été donné aucune forme de publicité particulière, que l'ASBL Le Botanique «a estimé devoir vider la salle de son matériel et de ses installations de sorte que le Cirque Royal n'est pas exploitable dans l'état actuel à défaut de travaux» - ce qui est un fait avéré - porterait atteinte, et encore moins gravement atteinte, à leur réputation. En outre, même à considérer que cette motivation de l'acte attaqué porterait gravement atteinte à l'honneur et à la réputation des Parties Requérantes, on ne perçoit pas en quoi la suspension de l'acte attaqué serait de nature à prévenir utilement le dommage allégué, étant donné d'une part que la suspension de l'acte attaqué ne le ferait pas disparaître et que la motivation serait donc maintenue durant toute la durée de la procédure en annulation et d'autre part que les effets dommageables allégués de l'acte attaqué sont déjà consommés puisque la décision est publique.

16. Le courrier officiel des conseils de la Partie Adverse du 7 juillet 2017 adressé aux conseils des Parties Requérantes ne contient aucun passage qui puisse être considéré comme une atteinte à l'honneur et à la réputation des Parties Requérantes. La Partie Adverse n'a au demeurant donné aucune publicité à ce courrier.

De plus, des déclarations faites par Brussels Expo, à les supposer même offensantes, ne sauraient justifier que soit prise à l'encontre de la Partie Adverse une mesure de suspension de l'acte attaqué.

Dans la mesure où les Parties Requérantes estiment que d'autres déclarations faites dans la presse ou d'une autre manière en public porteraient atteinte à leur honneur ou à leur réputation, la loi met à leur disposition un large arsenal de mesures pouvant être mises en œuvre.

17. Par ailleurs, c'est à tort que les Parties Requérantes se réfèrent à l'arrêt de Votre Conseil du 18 juin 2015. En effet, les circonstances de l'espèce étaient tout-à-fait différentes et spécifiques, s'agissant d'un enseignant faisant l'objet d'une mesure de suspension temporaire de ses fonctions après qu'il avait fait l'objet, dans les mois qui précédaient, de plusieurs articles dans les médias mettant en exergue des agissements multiples qui lui seraient imputables.

## 2.4 Quant aux autres éléments invoqués par les Parties Requérantes

18. A titre superfétatoire, puisqu'il appartient aux Parties Requérantes de démontrer l'extrême urgence de leurs demandes et non pas la simple urgence, il convient de souligner, en ce qui concerne l'urgence alléguée, ce qui suit.

19. Les Parties Requérantes affirment à tort que l'acte attaqué violerait l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 29 juin 2017 de la Cour d'appel de Bruxelles. La Partie Adverse se réfère sur ce point aux développements consacrés à la réfutation du premier moyen (cf. infra).

20. C'est également à tort que les Parties Requérantes affirment que l'acte attaqué porterait atteinte à leur droit à un recours utile et efficace.

Les Parties Requérantes ont disposé de la faculté, dont elles ont fait largement usage, d'exercer des recours contre la décision de la Partie Adverse du 21 novembre 2016 de conclure une convention de concession relative au Cirque Royal avec Brussels Expo et contre la conclusion de ladite convention. De la même manière, la loi leur permet d'exercer utilement un recours contre l'acte attaqué.

Quand bien même l'acte attaqué aurait pour effet que les Parties Requérantes ne pourraient retirer les avantages découlant pour elles de l'arrêt du 29 juin 2017 de la Cour d'appel de Bruxelles comme elles l'affirment - ce que la Partie Adverse conteste et qui n'est pas établi dès lors que l'arrêt empêche la Partie Adverse de poursuivre l'exécution du contrat de concession conclu avec Brussels Expo et de poser tout acte quelconque permettant à la Partie Adverse de conclure un nouveau contrat de concession avec Brussels Expo sur la base de la décision du Conseil communal du 21 novembre 2016 -, il n'en découlerait pas pour autant qu'elles seraient privées du droit à un recours utile et efficace.

Les travaux que Brussels Expo doit exécuter dans les lieux visent d'une part à la mise en conformité des bâtiments et d'autre part, suite à l'enlèvement de matériel, d'équipement et de mobilier par l'ASBL Le Botanique lorsqu'elle a quitté les lieux le 30 juin 2017 à l'expiration du contrat de concession qui la liait à la Partie Adverse, à installer le matériel et les équipements nécessaires à l'organisation de spectacles, ce qui constitue la destination naturelle des lieux. Les Parties Requérantes ne démontrent pas en quoi l'occupation précaire des lieux par Brussels Expo dans ces conditions amenuiserait leurs chances de se voir éventuellement attribuer dans le futur la concession du Cirque Royal.

21. Enfin, les Parties Requérantes ne peuvent pas davantage être suivies lorsqu'elles affirment que l'acte attaqué les prive de la possibilité d'assurer elles-mêmes la continuité de l'exploitation du Cirque Royal.

En premier lieu, les Parties Requérantes ne possèdent aucun droit acquis à exploiter le Cirque Royal. Le fait qu'elles seraient privées de cette possibilité ne constitue dès lors pas une circonstance créant une extrême urgence, voire même une urgence quelconque.

En outre, lorsque l'ASBL Le Botanique a appris que la Partie Adverse avait l'intention d'organiser une mise en concurrence de la concession relative à l'exploitation du Cirque Royal, elle a décidé de ne plus s'occuper des réservations pour des spectacles devant avoir lieu après le 30 juin 2017 et elle a à tout le moins toléré que Brussels Expo prenne ces réservations en charge. Dès lors que l'une des Parties Requérantes, l'ASBL Le Botanique, s'est pendant de longs mois désintéressée de la gestion des réservations et a accepté ou à tout le moins toléré que Brussels Expo gère ces réservations, les Parties Requérantes sont malvenues à affirmer que le fait qu'elles seraient privées de la possibilité d'assurer elles-mêmes la continuité de l'exploitation du Cirque Royal constituerait une situation d'extrême urgence.

A cet égard, leur offre de services par lettre du 7 juillet 2017 intervient *in tempore suspecto* dans le but manifeste de se constituer un dossier. Si véritablement les Parties Requérantes entendaient assurer la continuité de l'exploitation du Cirque Royal, c'est dès le lendemain du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 2017 qu'elles auraient dû se manifester et pas après avoir pris connaissance de l'acte attaqué et après avoir vidé les lieux.

## 2.5 Conclusion

22. Le droit accordé à Brussels Expo par l'acte attaqué est un droit d'occupation précaire, auquel il peut être mis fin à tout moment du seul fait de la volonté de la Partie Adverse et auquel il sera de toute façon mis fin lorsqu'une décision sera rendue au fond ou un arrêt de Votre Conseil statuant sur le recours en annulation des Parties Requérantes s'il intervient plus tard. Il est limité dans son objet car Brussels Expo est uniquement autorisée à exécuter à ses risques et périls les

travaux nécessaires pour que des spectacles puissent avoir lieu au Cirque Royal et à gérer les réservations et options existantes, sans pouvoir prendre de nouvelles réservations ou octroyer de nouvelles options.

Ce droit, limité par son objet et dans le temps, ne crée aucune situation irréversible et n'est pas de nature à justifier l'extrême urgence dont se prévalent les Parties Requérantes.

Les éléments invoqués par les Parties Requérantes sont manifestement insuffisants pour justifier que leur demande en suspension et de mesures provisoires soit traitée selon la procédure d'extrême urgence. La demande doit partant être déclarée irrecevable".

### C. Requête en intervention

L'intervenante fait, quant à elle, valoir ce qui suit:

" 30. Les parties requérantes ne démontrent pas une urgence, ni *a fortiori* une extrême urgence, cette dernière condition étant indispensable au recours qu'elles ont introduit.

31. En effet, en application de l'article 17, § 4, al. 1<sup>er</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la procédure en suspension pour extrême urgence ne peut être ordonnée que dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande selon la procédure de suspension ordinaire.

Comme l'a rappelé Votre Conseil notamment dans son arrêt n° 236.553 du 25 novembre 2016, «la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier, doit rester exceptionnelle et ne peut donc se justifier qu'en cas d'absolue nécessité, lorsque le recours à la procédure normale de suspension apparaît comme trop long que pour encore pouvoir utilement sauvegarder les intérêts des requérantes. Il s'ensuit également qu'une demande de suspension d'extrême urgence peut être rejetée du seul fait qu'il est considéré que l'extrême urgence, telle qu'alléguée dans la requête, ne peut être considérée comme établie à suffisance de droit».

32. En l'espèce, les éléments invoqués par les parties requérantes ne sont pas de nature à justifier l'urgence, ni *a fortiori* l'extrême urgence.

D'abord, c'est à tort que les parties requérantes font l'amalgame entre l'acte attaqué et la convention de concession du 21 novembre 2016, telle que suspendue par la Cour d'appel de Bruxelles.

L'acte attaqué ne s'inscrit pas dans le processus ayant conduit à l'attribution de la concession et à la conclusion du contrat de concession du 21 novembre 2016, puisque l'acte attaqué a été pris postérieurement, soit le 6 juillet 2017.

En outre, loin de constituer un acte d'exécution de la convention de concession, l'acte attaqué est destiné à régler la situation résultant de la suspension de cette convention en attente d'une décision au fond/ sur le recours en annulation au Conseil d'Etat, et prévenir ainsi les dommages irréparables qui surviendraient en cas de discontinuité dans l'exploitation du Cirque Royal pendant cette période.

L'étendue des pouvoirs conférés par les deux actes n'est en rien comparable : alors que la convention de concession de services suspendue octroie un droit exclusif d'exploiter le Cirque Royal pendant une durée de 27 ans, l'acte attaqué se limite à confier temporairement les tâches strictement nécessaires pour assurer la continuité du Cirque Royal (à savoir, réalisation des travaux nécessaires à son exploitation et gestion des concerts faisant l'objet d'une réservation ou option au 29 juin 2017, date de l'arrêt en référé) (pièce 1 du Dossier Administratif de la partie adverse). Il est, en outre, strictement limité dans sa durée : «jusqu'à ce que le juge du fond en première instance se soit prononcé sur le demande de l'ASBL Le Botanique et de la SA Sportpaleis ou, si le Conseil d'Etat venait à se prononcer après le juge du fond statuant en première instance, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat

se prononçant sur la requête en annulation introduite par l'ASBL Le Botanique et la SA Sportpaleis».

33. En outre et ainsi qu'il sera démontré ultérieurement, l'acte ne viole pas le principe de l'autorité de chose jugée et le droit à un recours efficace. Il s'agit, en toute hypothèse, d'éléments touchant au caractère sérieux ou non du moyen y relatif et qui ne suffisent pas, par eux-mêmes, à justifier l'(extrême) urgence. Par ailleurs, soutenir que la Ville n'aurait d'autre choix que de remettre en concurrence est inexacte en droit reviendrait à préjuger du pouvoir de la Ville de mettre en œuvre d'autres solutions.

34. On cherchera également en vain dans l'acte attaqué les motifs portant atteinte à la réputation et à la crédibilité des parties requérantes.

Tout d'abord, contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes, l'acte attaqué ne leur impute en rien la responsabilité d'une rupture ou d'un risque de rupture d'exploitation du Cirque Royal. Les motifs de fait de l'acte attaqué se limitent en effet à indiquer qu'«en raison de la fin de son contrat, l'ASBL Le Botanique a estimé devoir reprendre de nombreux matériels et installations, de sorte que le Cirque Royal n'est pas exploitable en l'état actuel à défaut de travaux. [...] ces travaux, dont l'exécution s'étend sur 12 semaines, doivent être réalisés de toute urgence» [...]. Il s'agit d'une simple constatation factuelle, dont la véracité n'est d'ailleurs pas contestée par les parties requérantes.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, à aucun endroit dans l'acte attaqué, Brussels Expo n'est désignée comme «cessionnaire» du Cirque Royal. En effet, elle est simple titulaire d'une autorisation d'occupation précaire.

Pour le surplus, la lecture que font les parties requérantes des communiqués de presse est totalement étrangère au présent débat relatif à l'acte attaqué, dès lors qu'ils n'en constituent point les motifs.

35. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la réalisation des travaux en exécution de l'acte attaqué ne va en rien les placer devant le fait accompli ni porter ainsi atteinte à leur chances d'être désignées ultérieurement concessionnaires.

En effet, l'acte attaqué prévoit la réalisation par Brussels Expo, à ses risques et périls, de travaux de mise en conformité qui auraient dû être réalisés par la première requérante [...] et de travaux liés aux enlèvements procédés par la première requérante en fin de concession, qui sont strictement nécessaires pour la continuité de l'exploitation du Cirque Royal [...].

Les parties requérantes semblent perdre de vue que l'absence de ces travaux et le péril qui en résulterait pour la survie du Cirque Royal lui-même rendraient toute discussion sur leur désignation en tant que concessionnaires sans objet.

La même observation s'impose en ce qui concerne la tenue de spectacles et concerts déjà réservés/pour lesquels une option a été accordée. Par ailleurs, on n'aperçoit pas quel dommage elles subiraient de ce fait, ce qu'elles ne justifient d'ailleurs pas.

Elles perdent également de vue que l'autorisation octroyée à Brussels Expo l'est à titre précaire et ne lui confère aucun droit de se maintenir dans les lieux dès lors que la Ville peut, par définition, y mettre fin à tout moment, et au plus tard au moment de la décision au fond ou d'un arrêt de Votre Conseil sur le recours en annulation si celui-ci survient plus tard.

Les parties requérantes ne démontrent donc pas en quoi le simple fait de ne pas être bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation précaire porterait atteinte à leurs chances de se voir, le cas échéant, attribuer à l'avenir la concession.

36. Elles estiment également à tort que l'acte attaqué les priverait de la possibilité d'assurer elles-mêmes la continuité du Cirque Royal.

Elles ne disposent pas, en effet, d'un droit acquis en la matière.

Par ailleurs, ceci est manifestement en contradiction avec le comportement de la première requérante, qui s'est désintéressée de l'exploitation du Cirque Royal après



qu'elle ait appris que la Ville avait l'intention de mettre la concession en concurrence. La première requérante a, en effet, à partir de ce moment, refusé de prendre des réservations et d'octroyer des options après la date du 30 juin 2017. Il est, d'autre part, vain de la part des parties requérantes de se fonder sur la proposition faite par la première requérante dans sa lettre du 7 juillet 2017 d'assurer la continuité du Cirque Royal. Cette lettre a clairement été rédigée et envoyée le lendemain de la décision attaquée dans le seul but de se créer une légitimité dans le cadre du présent recours.

37. A défaut d'éléments concrets justifiant l'extrême urgence, la requête des parties requérantes doit être rejetée".

## *VII.2. Appréciation du Conseil d'Etat*

Aux termes de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

L'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension demandée. La charge de la preuve de l'urgence pèse donc sur le requérant.

La condition d'urgence ainsi imposée ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit, dans sa requête, que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond.

Par ailleurs, le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis, outre l'imminence du péril que la procédure a pour objet de prévenir, qu'à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible.

En l'espèce, parmi les inconvénients dont les requérantes font état en termes de requête, figure l'atteinte à l'effectivité de leur droit à un recours juridictionnel utile, efficace et rapide, laquelle atteinte conduit, par ailleurs, le présent arrêt à juger sérieux le premier moyen. Dans l'Etat de droit, la privation de l'effet utile d'un recours juridictionnel constitue un inconvénient grave. Prive précisément de l'effet utile d'un recours juridictionnel l'acte de l'autorité administrative qui – au mépris de ce qu'a décidé le juge statuant sur ce recours – entrave l'exécution concrète du jugement ou de l'arrêt.

En empêchant l'intervenante d'encre encore poser – sur le fondement du titre que lui procure l'acte attaqué – des actes juridiques et matériels correspondant à des droits et obligations fixés par la concession litigieuse, ce qui prive les requérantes du bénéfice des décisions prises par la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 29 juin 2017 et constitue, pour chacun de ces actes, une nouvelle atteinte aux droits des requérantes, une suspension de l'exécution de l'acte attaqué est de nature à prévenir tout acte qui contribue à cet inconvénient grave que constitue et laisse croître l'atteinte au droit fondamental dont se prévalent les requérantes.

Il ne peut, par ailleurs, être reproché aux requérantes d'avoir manqué de diligence pour empêcher que l'inconvénient – considéré au regard de chacune de ses composantes que représente chaque atteinte à ce qu'impose l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles – survienne et pour saisir le Conseil d'Etat, et ce, dès lors que, ayant eu connaissance de l'existence de l'acte attaqué le 6 juillet 2017, sans que celui-ci soit communiqué avant le 12 juillet, elles ont saisi le Conseil d'Etat par une requête du 13 juillet.

Enfin, un arrêt prononcé au terme d'une procédure de référé ordinaire le serait trop tardivement, à tout le moins au regard de l'échéance de la période de réalisation des travaux de douze semaines prise en considération par la partie adverse au titre des motifs de l'acte attaqué.

Il suit de l'ensemble de ces considérations que les conditions d'urgence et d'extrême urgence imposées en l'espèce sont bien rencontrées.

## *VIII. Mesures provisoires*

### *VIII.1. Thèses des parties*

#### *A. Requête*

Les parties requérantes sollicitent, à titre de mesures provisoires :

- " 1<sup>o</sup>- qu'il soit ordonné à la Ville de Bruxelles de prendre, dans l'heure de la notification de l'arrêt à intervenir, toutes mesures utiles pour mettre un terme à l'occupation du Cirque Royal par l'A.S.B.L. Brussels Expo et son exploitation et de veiller ainsi au respect du dispositif de l'arrêt de suspension à intervenir;
- 2<sup>o</sup>- qu'il soit fait interdiction à la Ville de Bruxelles de reprendre une décision identique à celle attaquée et suspendue;
- 3<sup>o</sup>- qu'il soit fait interdiction à la Ville de Bruxelles de permettre, de quelque manière que ce soit, à l'A.S.B.L. Brussels Expo d'occuper le Cirque Royal et d'y exercer ses activités, de même que de poser aucun acte, ni juridique, ni matériel, quel qu'il soit, qui permettrait à Brussels Expo d'intervenir, de quelque manière que

ce soit, dans l'exploitation du Cirque Royal, et ce tant que perdura l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 29 juin 2017, et sous réserve, pour la Ville de Bruxelles, d'organiser, dans le respect de l'autorité de la chose jugée de cet arrêt, une nouvelle procédure d'attribution de la concession de services du Cirque royal dans le respect des règles applicables".

Elles justifient ces mesures provisoires, en extrême urgence, "pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-avant afin de sauvegarder l'intérêt des parties requérantes tenant compte de ce que celles-ci peuvent bien, légitimement, craindre que la partie adverse n'exécute pas correctement l'arrêté de suspension".

Elles ajoutent que "l'attitude «jusqu'au-boutiste» de la Ville de Bruxelles qui par l'acte attaqué méconnu ou tenter de contourner l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, justifie ces craintes. Il s'agit également de parer à la politique du fait accompli clairement menée par la Ville et qui fait craindre une méconnaissance des intérêts des parties requérantes".

Elles relèvent enfin que "les mesures sollicitées qui plus est n'ont pas pour objet, ni pour effet que le Conseil d'Etat vienne se substituer à l'autorité administrative puisque elle laisse intact le pouvoir de la Ville de Bruxelles de déterminer le nouvel acte qui pourrait intervenir dans le cadre d'une nouvelle procédure de concession du Cirque Royal respectueuse des règles et principes jugés par la Cour d'appel de Bruxelles comme méconnus par la décision d'attribution du 21 novembre 2016 et la convention de concession conclue".

### *B. Note d'observations*

La partie adverse répond à la demande des requérantes comme suit:

" 58. A supposer que la demande de suspension de l'acte attaqué soit jugée fondée, le prononcé de cette suspension suffira à préserver les droits dont se prévalent les Parties Requérantes sans qu'il soit requis ou opportun d'ordonner les mesures provisoires sollicitées.

59. En outre, les mesures provisoires sollicitées sont formulées de manière tellement large qu'elles ne pourraient, si elles étaient accordées, que susciter des difficultés d'interprétation et porter atteinte au pouvoir de la Partie Adverse de déterminer l'avenir du Cirque Royal.

A tort, les Parties Requérantes semblent en effet considérer que la seule possibilité consiste pour la Partie Adverse à conclure avec un tiers un contrat de concession pour l'exploitation du Cirque Royal. La Partie Adverse ne peut préjuger de ce qui adviendra du Cirque Royal à l'avenir mais la formule de la convention de concession n'est certainement pas la seule envisageable. En ce qu'elles sont formulées en tenant compte de cette seule hypothèse, les mesures sollicitées ne peuvent être ordonnées.

60. Par ailleurs, les Parties Requérantes ne précisent pas ce qu'il y a lieu d'entendre par «toutes mesures utiles» pour mettre un terme à l'occupation du Cirque Royal par Brussels Expo. Une mesure formulée de manière aussi vague ne

peut créer que des difficultés d'interprétation et de mise en œuvre et n'est pas acceptable, surtout si elle est assortie d'une astreinte.

61. Enfin, le délai d'une heure suggéré par les Parties Requérantes est exagérément court et ne pourrait matériellement pas être respecté par la Partie Adverse. A titre subsidiaire, si Votre Conseil estime devoir faire droit à la demande de mesures provisoires, la Partie Adverse sollicite qu'il lui soit accordé au minimum un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision à intervenir pour s'y conformer".

### *C. Requête en intervention*

L'intervenante se réfère, sur cette question, à la note d'observations de la partie adverse.

### *VIII.2. Appréciation du Conseil d'Etat*

Les requérantes demandent que soient prises trois mesures provisoires, à savoir

- " 1°- qu'il soit ordonné à la Ville de Bruxelles de prendre, dans l'heure de la notification de l'arrêt à intervenir, toutes mesures utiles pour mettre un terme à l'occupation du Cirque Royal par l'A.S.B.L. Brussels Expo et son exploitation et de veiller ainsi au respect du dispositif de l'arrêt de suspension à intervenir;
- 2°- qu'il soit fait interdiction à la Ville de Bruxelles de reprendre une décision identique à celle attaquée et suspendue;
- 3°- qu'il soit fait interdiction à la Ville de Bruxelles de permettre, de quelque manière que ce soit, à l'A.S.B.L. Brussels Expo d'occuper le Cirque Royal et d'y exercer ses activités, de même que de poser aucun acte, ni juridique, ni matériel, quel qu'il soit, qui permettrait à Brussels Expo d'intervenir, de quelque manière que ce soit, dans l'exploitation du Cirque Royal, et ce tant que perdurera l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 29 juin 2017, et sous réserve, pour la Ville de Bruxelles, d'organiser, dans le respect de l'autorité de la chose jugée de cet arrêt, une nouvelle procédure d'attribution de la concession de services du Cirque royal dans le respect des règles applicables".

Les circonstances dans lesquelles a été conclue la convention de concession litigieuse et les suites réservées à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 2017 font redouter que la partie adverse s'abstienne de prendre les mesures utiles à l'exécution d'un arrêt de suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la première mesure provisoire sollicitée par les requérantes, en laissant toutefois à la partie adverse un délai de vingt-quatre heures pour s'exécuter, plus raisonnable – ainsi qu'en ont convenu les parties adverse et intervenante à l'audience – que celui d'une heure préconisé par les requérantes.

S'agissant de la deuxième mesure provisoire, son objet se confond avec l'une des interdictions prononcées par la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du

29 juin 2017. L'interdiction sollicitée constitue, par ailleurs, un effet de l'arrêt de suspension prononcé en la présente cause. Il n'y a pas lieu de faire droit à la deuxième mesure sollicitée.

Quant à la troisième mesure sollicitée, son objet, défini en des termes très larges, excède ce que requiert la sauvegarde des intérêts des requérantes dans le cadre de la présente procédure: garantir aux requérantes le bénéfice de l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Bruxelles, en sanctionnant une entrave à l'exécution de celui-ci, ne peut toutefois avoir pour effet de porter atteinte de manière excessive au pouvoir d'appréciation de la partie adverse quant au choix – dans le respect de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles – des solutions que celui-ci amène à devoir trouver, pour déterminer le sort qui sera réservé au Cirque Royal et à son exploitation. Or, un tel effet risquerait bien – comme le relève la partie adverse – de se produire si la troisième mesure sollicitée devait être ordonnée. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande des requérantes en tant qu'elle porte sur cette troisième mesure provisoire.

## *IX. Balance des intérêts*

### *IX.1. Thèses des parties*

#### *A. Requête*

Pour soutenir que la balance des intérêts ne doit pas être activée en l'espèce, les requérantes développent l'argumentation suivante:

- " 1. L'article 17, § 2, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat stipule : «A la demande de la partie adverse ou de la partie intervenante, la section du contentieux administratif tient compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, en ce compris l'intérêt public, et peut décider de ne pas accéder à la demande de suspension de mesures provisoires lorsque ses conséquences négatives pourraient l'emporter de manière manifestement disproportionnée sur ces avantages».

Une telle disposition, dérogatoire, doit nécessairement recevoir une interprétation et une application restrictive sous peine de vider le droit de recours en suspension au Conseil d'Etat de toute effectivité.

Comme l'a mis en évidence la doctrine, il résulte des travaux préparatoires mais aussi de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2015 (n° 103/2015) qu'il doit pour ce faire exister une disproportion manifeste entre les intérêts en présence, que les conséquences négatives doivent être manifestement déraisonnables au regard des avantages et que le Conseil d'Etat doit agir «avec la plus grande prudence» (voy. not. à ce sujet M. Delnoy, M. Lauwers et R. Smal, «L'urgence est une nouvelle condition du référé administratif devant le Conseil d'Etat», CUP, Droit administratif et contentieux, Larcier, Bruxelles, 2016, p. 262, spéc. p. 323 et svtes).

2. Les requérantes tiennent déjà à faire valoir les observations suivantes si la partie adverse et l'éventuelle partie intervenante viendraient se prévaloir d'une mise en balance des intérêts en présence pour solliciter le rejet de la demande de suspension.

L'objectif des parties requérantes n'est pas de tenter d'empêcher une exploitation du Cirque Royal, ni de porter atteinte à la notoriété du Cirque Royal, ni de nuire à quiconque

Les parties requérantes spécialement ont toujours agi de manière à préserver leurs chances de pouvoir être désignées comme concessionnaires de l'exploitation du Cirque Royal, soit d'obtenir «en nature» la réparation du préjudice que leur a occasionné la violation par la Ville de Bruxelles des règles et principes fondamentaux d'égalité, de mise en concurrence, d'impartialité notamment ainsi que l'a jugé la Cour d'appel de Bruxelles par son arrêt du 29 juin 2017.

Les conséquences négatives qui seraient ici invoquées, l'impossibilité soi-disant de pouvoir occuper/faire exploiter immédiatement le Cirque Royal par l'A.S.B.L. Brussels Expo et assurer la programmation des spectacles réservés/pour lesquels une option a été prise par Brussels Expo, vu l'impossibilité pour la Ville de Bruxelles et l'A.S.B.L. Brussels Expo de mettre à exécution telle quelle leur convention de concession suite à l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles, résulteraient d'une situation illégitime. Comme il a été jugé par la Cour d'appel de Bruxelles par son arrêt du 29 juin 2017, la décision du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 21 novembre 2016 est en effet illégale *prima facie*. Cet arrêt a une autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties.

Or on ne peut dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en présence, avoir égard à de tels avantages illégitimes car illicites (voy. not. à ce sujet M. Delnoy, M. Lauwers et R. Smal, o.c., p. 327 et les références citées).

L'acte attaqué méconnaît également sinon directement en tout cas indirectement l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles et, ni la partie adverse, ni l'éventuelle partie intervenante ne pourraient légitimement éviter les conséquences de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles pour se prévaloir d'un avantage à ne pas ordonner la suspension de l'acte attaqué.

La Cour d'appel de Bruxelles qui plus est a examiné la mise en balance des intérêts en présence et s'est explicitement prononcée pour refuser de faire droit à la demande de la partie adverse et l'A.S.B.L. Brussels Expo.

Comme évoqué également dans le cadre de la discussion de l'urgence et de l'extrême urgence, au lendemain de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, la partie adverse pouvait ne pas décider de réexaminer les situations à la lumière de l'arrêt et attendre une décision au fond pour, le cas échéant, décider de relancer une procédure de concession. Telle n'a pas été sa volonté. La conséquence en est nécessairement qu'en tout cas elle ne peut pas permettre à un tiers, quel qu'il soit, au mépris des règles de concurrence ou de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, d'occuper et d'exercer son activité dans le Cirque Royal".

### *B. Note d'observations*

La partie adverse demande précisément que la balance des intérêts soit activée. Elle justifie cette demande à l'aide des éléments suivants:

" 65. Lorsque l'ASBL Le Botanique, ancien concessionnaire du Cirque Royal, a refusé d'encore gérer les réservations du Cirque Royal pour des spectacles fixés à

des dates postérieures au 30 juin 2017, ces réservations ont été gérées en concertation par la Ville de Bruxelles et Brussels Expo. Cet état de fait était public et était en tout cas parfaitement connu des Parties Requérantes qui n'ont pas cherché à s'y opposer et qui n'ont, en toute hypothèse intenté aucun recours quelconque en vue de faire interdire à Brussels Expo de gérer les réservations.

66. Faire droit à la demande de suspension et de mesures provisoires des Parties Requérantes aurait pour conséquence inéluctable que les travaux devant être effectués avant toute exploitation du Cirque Royal ne pourront pas être réalisés dans les délais et que les spectacles qui ont déjà été réservés et qui doivent se dérouler dans les lieux à partir du mois d'octobre prochain devront être décommandés.

Les Parties Requérantes soulignent elles-mêmes le caractère unique des bâtiments du Cirque Royal et le fait que Bruxelles n'offre que très peu d'alternatives en matière de salles de spectacles.

Les premiers préjudiciés par les mesures sollicitées seraient à l'évidence les créateurs et les acteurs de ces spectacles, de même que les spectateurs. En effet, il est exclu que les organisateurs de ces spectacles, ou à tout le moins la majorité d'entre eux, puissent trouver dans un laps de temps aussi court une autre salle offrant des prestations équivalentes au Cirque Royal dans lesquelles ils pourraient se produire.

67. Le préjudice pour l'intérêt public dépasse très largement et de manière manifestement disproportionnée le bénéfice que les Parties Requérantes pourraient retirer de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ou des mesures provisoires sollicitées puisque l'occupation précaire du Cirque Royal par Brussels Expo, dans un cadre limité et parfaitement circonscrit (réalisation des travaux requis pour que les lieux puissent être exploités et gestion des spectacles déjà réservés ou sous option au 30 juin 2017) ne prive pas les Parties Requérantes des droits auxquels elles pourraient prétendre si le contrat de concession conclu le 21 novembre 2016 entre la Partie Adverse et Brussels Expo devait être annulé dans le cadre de la procédure qu'elles ont intentée au fond devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

L'examen de la balance des intérêts en présence, et en particulier celui des organisateurs de spectacles qui ont réservé le Cirque Royal sans que les Parties Requérantes ne s'opposent à ces réservations dont elles avaient une parfaite connaissance, doit conduire Votre Conseil à refuser de faire droit aux demandes des Parties Requérantes.

68. Certes, la Cour d'appel de Bruxelles s'est également penchée, dans son arrêt du 29 juin 2017, sur la question de la balance des intérêts et a conclu, à l'issue de son examen, qu'il y avait lieu de faire droit aux mesures provisoires sollicitées par les Parties Requérantes.

Cependant, dans le cadre de son examen, la Cour d'appel a uniquement procédé à une mise en balance des intérêts des Parties Requérantes par rapport à ceux de la Partie Adverse et a considéré que les éventuelles difficultés que la Partie Adverse subirait ensuite des mesures provisoires sollicitées étaient dues à son propre fait.

Par contre, en vertu de l'article 17 §2, alinéa 2 précité, il appartient bien à Votre Conseil de procéder à la balance de tous les intérêts en jeu, en ce compris l'intérêt public. La décision de la Cour d'appel ne fait donc nullement obstacle à la possibilité pour Votre Conseil de refuser de faire droit aux demandes de suspension et de mesures provisoires des Parties Requérantes".

### *C. Requête en intervention*

L'intervenante demande également que la balance des intérêts fasse obstacle à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et fait, à cet égard, état des

considérations suivantes:

" 83. Si Votre Conseil venait à considérer qu'il y a extrême urgence et que tout ou partie des moyens sont recevables et fondés – *quod non* –, la requête des parties requérantes doit être rejetée sur la base de la mise en balance des intérêts.

84. A cet égard, il doit être tenu compte de l'ensemble des intérêts en cause dans le présent litige et être procédé à leur mise en balance. L'article 17, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit :

«A la demande de la partie adverse ou de la partie intervenante, la section du contentieux administratif tient compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution ou des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, en ce compris l'intérêt public, et peut décider de ne pas accéder à la demande de suspension ou de mesures provisoires lorsque ses conséquences négatives pourraient l'emporter de manière manifestement disproportionnée sur ses avantages.»

85. Les intérêts priment sur la suspension de l'acte attaqué quand les effets négatifs de la suspension seraient manifestement déraisonnables au regard de ses avantages pour le requérant.

86. Tout type d'intérêt peut être pris en considération dans ce cadre. L'article 17, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État mentionne expressément «tous les intérêts», ce qui comprend aussi bien l'intérêt de la partie adverse et de la partie intervenante mais également celui des tiers, et encore l'intérêt public qui est aussi nommément visé.

A cet égard et pour s'en convaincre encore davantage, le parallèle peut également être fait avec la notion de «mise en balance des intérêts» dans le cadre du référé judiciaire, où l'on retrouve la même interprétation extensive.

On renverra, pour le surplus, à la jurisprudence de Votre Conseil (cf. infra n° 90).

87. La concluante ne voit pas en quoi l'intérêt des parties requérantes prévaudrait sur les autres intérêts en cause.

Plus particulièrement, elles ne tirent aucun bénéfice des mesures sollicitées. La suspension de la décision du Conseil communal du 6 juillet 2017 ne pourra en rien changer la situation des parties requérantes, dès lors que la concession conclue avec la première requérante a irrémédiablement pris fin le 30 juin 2017.

Au contraire, elles retrouveraient, en cas de mise en concurrence éventuelle ultérieure, une salle en conformité aux normes et en état d'exploitation.

Leur but est, en réalité, par le biais de la suspension, de récupérer à leur propre profit certains concerts/spectacles normalement destinés à la salle du Cirque Royal de capacité réduite, en les proposant dans d'autres salles de capacité normalement beaucoup plus grande (comme, p.ex. Forest National, pièce I.7).

Il faut aussi remarquer que la durée de l'autorisation de l'occupation précaire est limitée dans le temps jusqu'à ce que le juge du fond en première instance se soit prononcé sur la demande des parties requérantes ou, si le Conseil d'Etat venait à se prononcer après le juge du fond, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat se prononçant sur la requête en annulation. L'occupation précaire n'empêchera donc pas qu'en cas d'annulation du contrat de concession (*quod non*), la concession de services puisse, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.

88. Une suspension de l'autorisation d'occupation précaire emporterait, au surplus, un préjudice sans aucune commune mesure (par rapport au soi-disant avantage que les parties requérantes en retireraient), pour la Ville et Brussels Expo mais aussi pour les spectateurs, promoteurs et artistes, et pour l'institution que représente le «Cirque Royal».

89. En effet et comme déjà souligné, dès la prise de connaissance de l'intention de la Ville de mettre la concession en concurrence, la première requérante a refusé de gérer la programmation des concerts et spectacles après le 30 juin 2017.



Brussels Expo a, après l'attribution de la concession, en concertation avec la Ville, pris des réservations et accordé des options. Les parties requérantes et, en particulier, la première requérante n'ont jamais contesté cet état des choses et seraient, dès lors, mal venues de le faire actuellement.

Ainsi, au 29 juin 2017 (date de l'arrêt en référé), 80 dates de concerts et spectacles sont programmées et 188 options sur des dates de concerts et spectacles ont été prises qui, par définition, peuvent être levées à tout moment.

En ce moment, le Cirque Royal n'est pas exploitable. Des travaux doivent être réalisés de manière urgente, dès lors que la salle a été laissée par la première requérante en état d'infraction avec le permis d'environnement et la législation applicable et que la première requérante a estimé devoir procéder à des enlèvements à la fin de la concession, rendant le Cirque Royal inexploitable. Or, les premiers concerts et spectacles sont déjà planifiés pour la fin de septembre 2017. L'exécution des travaux pour rendre le Cirque Royal exploitable (audits compris) s'étend sur 12 semaines. Les travaux doivent donc être réalisés de toute urgence, de sorte que les engagements pris quant aux concerts et spectacles programmés, ainsi que ceux faisant l'objet d'options puissent être exécutés aux dates prévues.

Une suspension de l'autorisation d'occupation précaire aurait comme conséquence que les travaux ne pourraient avoir lieu en vue de la tenue des concerts/spectacles précités, rendant la tenue de ceux-ci impossible.

Ceci exposerait la Ville et Brussels Expo à une perte de crédibilité certaine (Brussels Expo étant, par ailleurs, en contact régulier avec les mêmes promoteurs pour ses autres types de salles) et des dédommagements importants. Mais cela préjudicierait également d'autres parties, telles que les promoteurs/producteurs, les artistes et les spectateurs, qui verraient les concerts/spectacles annulés. Et ce, alors qu'un jugement au fond n'est pas attendu avant au minimum la fin avril 2018, la date des plaidoiries étant fixée au 13 avril 2018.

Par-delà l'intérêt de ces parties, c'est l'intérêt de l'institution que représente le Cirque Royal (existant depuis 1878) qui serait irrémédiablement mise en péril par l'interruption de son exploitation pendant cette période.

90. L'on rapprochera cette affaire de l'arrêt où Votre Conseil a rejeté, sur la base de la balance des intérêts, la demande en suspension de la décision de prolonger un marché public pour la production, la personnalisation, l'installation et la distribution de permis de conduire au format bancaire pour trente-huit communes pour une période de neuf mois, résiliable après six mois et de recourir, par conséquent, à une procédure négociée sans publicité pour l'attribuer.

Cette décision faisait suite à la suspension par le Conseil d'Etat d'une décision d'attribution d'une concession de service public relatif à la production, la personnalisation, l'installation et la distribution de permis de conduire au format bancaire pour l'ensemble des communes belges pendant une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2016.

Votre Conseil a, en effet, considéré que les communes concernées ne pourraient plus octroyer de permis de conduire au format de carte bancaire et que plusieurs semaines seraient nécessaires pour permettre à ces communes de produire et de délivrer à nouveau des permis de conduire en papier.

Par ailleurs, le délai pour attribuer un marché public relatif à la distribution de permis de conduire au format de carte bancaire en procédant à une mise en concurrence aurait pour conséquence qu'en cas de suspension de la décision attaquée, il y aurait une interruption du service public d'octroi des permis de conduire dans les 38 communes.

Ces différentes conséquences excédaient, selon Votre Conseil, l'avantage que la requérante pourrait retirer de son recours contre une décision qui, d'ailleurs, comme en l'espèce, était limitée dans son objet et dans le temps afin de pallier une situation de discontinuité extrêmement préjudiciable.

91. C'est, enfin, à tort que les parties requérantes évoquent les considérations reprises dans l'arrêt du 29 juin 2017 concernant la mise en balance des intérêts. Celles-ci ne concernent, par définition, pas l'acte attaqué qui lui est postérieur et

elles ne peuvent donc pas être utilement invoquées.

92. En conclusion, une suspension de l'autorisation d'occupation précaire n'entraînerait aucun avantage pour les parties requérantes. En toute hypothèse, cet avantage (*quod non*) serait manifestement disproportionné par rapport au préjudice que subiraient non seulement la Ville et Brussels Expo, mais également les artistes, les promoteurs, le public et l'institution que représente le «Cirque Royal». En raison de la mise en balance des intérêts, il convient donc de ne pas faire droit à la demande des parties requérantes tant concernant la suspension de l'acte attaqué que les mesures provisoires".

### *IX.2. Appréciation du Conseil d'Etat*

L'article 17, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est libellé comme suit:

" A la demande de la partie adverse ou de la partie intervenante, la section du contentieux administratif tient compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution ou des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, en ce compris l'intérêt public, et peut décider de ne pas accéder à la demande de suspension ou de mesures provisoires lorsque ses conséquences négatives pourraient l'emporter de manière manifestement disproportionnée sur ses avantages".

Il se déduit des termes de cette disposition que, pour qu'il soit fait droit à une demande d'activation de la "balance des intérêts" ainsi organisée, le Conseil d'Etat vérifie à tout le moins la vraisemblance des conséquences négatives invoquées, leur gravité justifiant qu'elles puissent l'emporter d'une manière disproportionnée sur les avantages d'une suspension, mais également leur imputabilité à un arrêt de suspension.

En l'espèce, la partie adverse fait essentiellement valoir que la conséquence inéluctable d'un arrêt prononçant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué serait que "les travaux devant être effectués avant toute exploitation du Cirque Royal ne pourront pas être réalisés dans les délais et que les spectacles qui ont déjà été réservés et qui doivent se dérouler dans les lieux à partir du mois d'octobre prochain devront être décommandés". Elle relève qu'un tel préjudice affecterait les réalisateurs et acteurs de ces spectacles, mais également les spectateurs. L'intervenante se réfère également, pour sa part, au risque de perte de crédibilité auquel la partie adverse et elle-même seraient exposées.

Si, à première vue, la vraisemblance des conséquences ainsi invoquées ne prête pas à discussion, encore faut-il avoir égard aux éléments suivants:

- Une suspension de l'exécution de l'acte attaqué affecterait sans doute l'exploitation du Cirque Royal par l'intervenante selon les modalités fixées par

cet acte, mais ne compromettrait pas nécessairement toute exploitation de cette infrastructure. Tant dans sa note d'observations qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse a admis que des modes d'exploitation autres que la concession pouvaient être imaginés; elle n'a toutefois pas soutenu que toute alternative était nécessairement exclue en cas de suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Le risque inhérent à une suspension de l'exploitation assurée par ses soins a d'ailleurs été dûment pris en compte par l'intervenante puisque les contrats d'occupation qu'elle conclut avec les organisateurs de spectacles contiennent une clause se référant au contexte particulier du changement d'exploitant et régissant les effets d'une éventuelle suspension de l'exploitation sur les droits et obligations des parties. Sans en dévoiler le contenu, il n'apparaît pas, à la lecture de cette clause et des dispositions qu'elle fixe, que l'annulation des spectacles serait la conséquence inéluctable d'une suspension de l'exploitation du Cirque Royal, telle qu'assurée par l'intervenante.

- A l'audience du 27 juillet 2017, les parties adverse et intervenante ont admis que rien ne permettait de garantir que les travaux rendus nécessaires pour la poursuite de l'exploitation du Cirque Royal fussent exécutés et achevés dans le délai de douze semaines auquel la partie adverse se réfère au titre des motifs de l'acte attaqué. A ce propos, ont notamment été évoquées les nombreuses incertitudes liées à l'importance des travaux (qui n'a encore pu être évaluée précisément et fait l'objet de différents "audits"), au délai d'exécution de ceux-ci ou de livraison des dispositifs commandés, ainsi qu'à la prise de cours de ces délais (eu égard, notamment, à la période des congés annuels). Au regard de ces éléments, il apparaît, d'une part, que le risque d'annulation des premiers spectacles programmés pour la prochaine saison pourrait donc résulter, sinon exclusivement, à tout le moins avant tout, des aléas liés à l'exécution des travaux qui s'imposent et, d'autre part, que le nombre de spectacles susceptibles d'être compromis par cette situation peut nécessairement varier dans une mesure que les débats n'ont pas permis d'évaluer. A nouveau, ce risque a été dûment pris en considération par l'intervenante – et ce indépendamment du fait qu'il soit, ou non, combiné avec celui d'une suspension, résultant d'une décision juridictionnelle, de l'exploitation du Cirque Royal par l'intervenante – ainsi que l'atteste l'une des clauses du contrat d'occupation passé avec les organisateurs de spectacles (qui vise l'hypothèse d'indisponibilité des lieux "pour des raisons techniques ou matérielles").
- Pour autant qu'un examen effectué en extrême urgence permette d'en juger – particulièrement dans le contexte où la confidentialité de ces pièces est maintenue – il ressort des documents produits par l'intervenante, relativement aux demandes de réservation du Cirque Royal formulées pour les prochains

mois, que des réservations ont continué à être prises en considération, et ce nonobstant le caractère précaire de la situation résultant tant des circonstances de conclusion de la concession litigieuse que des procédures juridictionnelles auxquelles cette conclusion a donné lieu, ainsi que la connaissance qu'avaient les parties adverse et intervenante de la nécessité et de l'importance des travaux que requérait la poursuite de l'exploitation de l'infrastructure, nécessité et importance qui – ainsi que l'a confirmé la présente procédure, dans le cadre de laquelle a notamment été déposé un rapport du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale daté du 21 septembre 2013 et concluant à la nécessité d'effectuer certains travaux – ne pouvaient, de longue date, être sous-estimées. La détermination dont les parties adverse et intervenante paraissent ainsi avoir fait preuve en continuant à accepter des réservations dans ces circonstances n'a pu avoir pour effet que d'aggraver le risque d'annulation de spectacles dont il est à présent fait état.

- En toute hypothèse, les conséquences prétendument redoutées par les parties adverse et intervenante sont – pour ce qui concerne le déroulement des travaux, le risque d'annulation des spectacles, ainsi que l'atteinte portée à l'exploitation et à la crédibilité du Cirque Royal – rigoureusement identiques à celles qui résultent de l'arrêt prononcé par la cour d'appel le 29 juin 2017, arrêt dont l'examen du premier moyen soulevé en la présente cause et considéré comme sérieux au terme de son examen, révèle que, *prima facie*, il serait méconnu par l'acte attaqué.

De ces différents éléments, il ressort que – en ce qui concerne tant leur probabilité que leur gravité – les inconvénients dont les parties adverse et intervenante entendent faire état au soutien d'une demande d'activation de la "balance des intérêts", doivent – pour une part qui ne peut être négligée – être attribués à des causes antérieures ou, à tout le moins, indépendantes de l'arrêt de suspension qui pourrait être prononcé en la présente cause. A supposer vraisemblable que ces inconvénients puissent quand même résulter pour partie d'un tel arrêt, encore faut-il constater que l'incidence de celui-ci ne peut, à ce stade de la procédure et au vu de ce qu'ont révélé les débats, être évaluée de façon un tant soit peu précise.

Dans ces circonstances, il n'est pas établi que les conséquences négatives d'un arrêt de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué pourraient l'emporter de manière manifestement disproportionnée sur ses avantages. Il ne peut, en conséquence, être fait obstacle, au nom de cette "balance des intérêts", ni à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ni à la mesure provisoire que le Conseil d'Etat estime devoir ordonner.

## *X. Astreinte*

### *X.1. Thèses des parties*

#### *A. Requête*

Les requérantes "postulent que tant la mesure de suspension que les mesures provisoires demandées, soient également assorties d'une astreinte de 100.000,00 € par jour d'infraction constatée". Elles soutiennent, à ce propos, que "le comportement de la Ville de Bruxelles qui par l'acte attaqué a méconnu ou en tout cas tenté de contourner l'autorité de la chose jugée de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles font également craindre que l'arrêt qui sera prononcé par le Conseil d'Etat ordonnant la suspension et même les mesures provisoires ne suffirait pas à garantir que l'exécution de l'acte attaqué ne sera pas poursuivie après la notification de l'arrêt".

#### *B. Note d'observations*

La partie adverse répond comme suit à cette demande d'astreinte:

" 62. Il n'existe aucune raison objective pour considérer qu'il existe un risque sérieux que la Partie Adverse ne respecte pas la décision qui sera rendue par Votre Conseil.

Les Parties Requérantes font certes valoir à l'appui de leur demande que la Partie Adverse aurait méconnu l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 29 juin 2017 de la Cour d'appel de Bruxelles. La Partie Adverse a toutefois démontré en réponse au premier moyen qu'il n'en était rien.

63. A titre subsidiaire, si une astreinte devait être ordonnée, la Partie Adverse sollicite que son montant soit limité à 1.000 EUR par jour maximum et qu'elle ne commence à courir que le troisième jour qui suit la notification à la Partie Adverse de l'arrêt à intervenir".

#### *C. Requête en intervention*

L'intervenante se réfère, sur cette question, à la note d'observations de la partie adverse.

### *X.2. Appréciation du Conseil d'Etat*

Les raisons qui commandent de faire droit à la demande des requérantes, en tant qu'elle porte sur la première mesure provisoire, justifient, par ailleurs, que soit prononcée l'astreinte sollicitée, en la fixant toutefois au montant plus raisonnable de 10.000 euros par jour d'infraction constatée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif PARC DES EXPOSITIONS DE BRUXELLES, en abrégé BRUSSELS EXPO, est accueillie.

**Article 2.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération du 6 juillet 2017 aux termes de laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles décide

- " d'autoriser Brussels Expo à occuper de manière précaire et à ses risques et périls le Cirque Royal aux fins de :
- y faire réaliser à leur charge les travaux nécessaires à la continuité de son exploitation;
  - organiser et gérer les concerts et spectacles ayant, au 29/06/2017, fait l'objet d'une réservation ou d'une option qui serait ultérieurement levée;
- et ce jusqu'à ce que le Juge du fond en première instance se soit prononcé sur la demande de l'ASBL Le Botanique et de la SA Sportpaleis ou, si le Conseil d'Etat venait à se prononcer après le Juge du fond statuant en première instance, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État se prononçant sur la requête en annulation introduite par l'ASBL Le Botanique et la SA Sportpaleis".

**Article 3.**

Il est ordonné à la Ville de Bruxelles de prendre, dans les vingt-quatre heures de la notification du présent arrêt, toutes mesures utiles pour mettre un terme à l'occupation du Cirque Royal par l'A.S.B.L. Brussels Expo et son exploitation.

**Article 4.**

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

**Article 5.**

Une astreinte d'un montant de 10.000 euros par jour d'infraction constatée au dispositif du présent arrêt sera due par la partie adverse à partir de l'expiration du délai de vingt-quatre heures visé à l'article 3.

**Article 6.**

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

**Article 7.**

La convention de concession déposée tant par l'intervenante que par la partie adverse, la pièce II.1. du dossier de l'intervenante et les pièces que celles-ci a déposées à l'audience du 27 juillet 2017 sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

**Article 8.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur aux parties n'ayant pas choisi la procédure électronique.

**Article 9.**

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre siégeant en référé, le trois août deux mille dix-sept par :

MM. David DE ROY,	conseiller d'État, président f.f.,
Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier DUPONT.

David DE ROY.